VENDREDI 3 MARS 1848 — VINGT-TROISIEME ANNEE. N. 6450

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. — De la Souveraineté du peuple et des principes du Gouvernement républicain moderne.
JUSTICE CIVILE. — Installation de la Cour de cassation, de la Cour d'appel, et du Tribunal de 1re instance.
HOMMAGE A LA MÉMOIRE D'ARMAND CARREL.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

Le Gouvernement provisoire de la République,

Considérant que depuis un demi-siècle chaque nouveau gouvernement qui s'est élevé a exigé et reçu des sermens qui ont été successivement remplacés par d'autres à chaque changement politique;

Considérant que tout républicain a pour premier devoir le dévoûment sans réserve à la patrie, et que tout citoyen qui, sous le Gouvernement de la République, accepte des fonctions ou continue à les exercer, contracte plus spécialement encore l'engagement sacré de la servir et de se dévouer pour elle;

Décrète :

Les fonctionnaires publics de l'ordre administratif et judiciaire ne prêteront pas de serment.

Fait à l'hôtel-de-Ville, en séance, le 1er mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

PROCLAMATION.

Citoyens,

La *Commission du Gouvernement pour les travailleurs* est entrée en fonctions aujourd'hui même. Sur ces bancs où siégeaient naguère les législateurs du privilége, les pairs de France, le peuple est venu s'asseoir à son tour, comme pour prendre matériellement possession de son droit et marquer la place de sa souveraineté.

Des ouvriers, vos camarades, ont discuté devant nous et avec nous les intérêts qui vous sont chers. Ils l'ont fait avec le calme et la dignité qui conviennent à des hommes libres. Nous avons recueilli leurs vœux, et, afin qu'ils soient réalisés promptement, nous avons décidé que chaque profession choisira un délégué qui sera appelé au sein de la Commission du Gouvernement.

En attendant que la Commission de Gouvernement se trouve complétée par le choix des délégués des divers états, nous nous occupons de résoudre les questions relatives aux heures de travail et à l'abolition du marchandage.

Et maintenant, citoyens, hâtez-vous de reprendre vos travaux; songez qu'une heure de retard est un trésor perdu pour la patrie; vous êtes une des forces et une des sollicitudes du Gouvernement provisoire de la République.

Il vous aime, ayez confiance en lui, et sachez bien qu'il est presque plus impatient de votre bonheur que vous-même.

Le peuple vient de remporter, par son courage, une victoire à jamais mémorable; qu'il immortalise son triomphe par sa sagesse.

Les membres du Gouvernement provisoire.

Le Gouvernement provisoire arrête :

Le maire de Paris relève du Gouvernement provisoire; pour tous les objets de police, il doit faire les communications à M. le ministre de l'intérieur. S'il y a dissentiment entre le ministre et le maire sur quelques mesures à prendre, il en sera immédiatement référé au Gouvernement provisoire.

Le Gouvernement provisoire a décidé que les familles des citoyens morts pour la République dans les journées des 23 et 24 février, auront leur place marquée dans la cérémonie funèbre qui aura lieu le samedi 4 mars.

En conséquence, MM. les maires prendront des mesures pour que les familles, hommes, femmes et enfans, qui se proposeraient de faire partie du cortége, ne puissent s'y présenter que munies d'une attestation de parenté, délivrée par les soins de la Mairie de leur arrondissement. Cette mesure est réclamée dans l'intérêt de l'ordre et de la dignité de la cérémonie funèbre.

A l'Hôtel-de-Ville de Paris, 2 mars 1848.

Le secrétaire-général du Gouvernement provisoire, chargé spécialement de la cérémonie funèbre. PAGNERRE.

Colons de l'Algérie,

Le Gouvernement provisoire se préoccupe vivement de la position précaire où vous avez été laissés pendant si longtemps. Il sait qu'une partie de vos embarras provient de l'incertitude qui jusqu'ici a plané sur l'avenir de l'Algérie. La coupable manie du gouvernement déchu, sa pusillanimité, peut-être, ont empêché le développement de la colonie où vous n'avez pas craint de transporter, dès les premiers jours, vos familles et vos capitaux.

La République défendra l'Algérie comme le sol même de la France. Vos intérêts matériels et moraux seront étudiés et satisfaits. L'assimilation progressive des institutions algériennes à celles de la métropole, est dans la pensée du Gouvernement provisoire; elle sera l'objet des plus sérieuses délibérations de l'Assemblée nationale.

La France compte sur votre patriotisme pour seconder le gouverneur-général investi de la confiance du Gouvernement provisoire.

Les membres du Gouvernement provisoire.

Procès-verbal de la Commission de Gouvernement pour les travailleurs.

Hier mercredi 1er mars a eu lieu, au palais du Luxembourg, la première séance de la Commission de Gouvernement pour les travailleurs.

150 à 200 ouvriers, délégués de diverses corporations, prennent place, à neuf heures du matin, sur les siéges précédemment occupés par les pairs de France. M. Louis Blanc, membre du Gouvernement provisoire, président de la Commission de Gouvernement pour les travailleurs, est au fauteuil de la présidence. M. Albert, ouvrier, membre du Gouvernement provisoire, vice président, est assis au bureau.

M. Louis Blanc, dans une chaleureuse allocution, montre d'abord la nouveauté et la grandeur de ce spectacle : pour la première fois dans l'histoire, les ouvriers sont appelés à résoudre avec le Gouvernement le grand problème de leur sort, et cela dans la salle même des délibérations de l'ancienne aristocratie. De vives acclamations accueillent les paroles de l'honorable membre.

M. Louis Blanc indique ensuite le but de la Commission, qui est d'étudier toutes les questions relatives au travail, d'en préparer la solution dans un projet qui sera soumis à l'Assemblée nationale, et provisoirement, d'entendre les demandes les plus urgentes des travailleurs, et de faire droit à celles qui seront reconnues justes.

Plusieurs ouvriers, délégués de corporations diverses, montent successivement à la tribune et exposent les vœux des ateliers.

Parmi les demandes faites au nom de la classe ouvrière, deux sont l'objet d'une insistance particulière de la part de l'assemblée, qui en demande la solution immédiate.

Ces deux demandes sont les suivantes :

Réduction des heures de travail.

Abolition du marchandage, c'est-à-dire de l'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs de travaux.

Ces vœux entendus, on procède à la nomination des délégués qui doivent représenter, au sein de la Commission, le peuple des travailleurs. Le président fait remarquer que la Commission, pour qu'elle puisse fonctionner rapidement et sérieusement, doit être peu nombreuse. Elle appellera dans son sein, pour les entendre, tous les hommes qui, par leur situation et la spécialité de leurs études, pourront éclairer ses études, apporter d'utiles renseignemens dans cette grande enquête du travail. Les membres permanens de la Commission doivent donc être peu nombreux, et la prompte expédition des affaires exige ce petit nombre de membres. M. Louis Blanc propose, en conséquence, que chaque corporation d'ouvriers nomme trois délégués : l'un prendra part aux travaux intérieurs de la Commission, les deux autres feront partie d'assemblées périodiques auxquelles la Commission soumettra des rapports, et qui auront à les discuter.

Mais, au moment de procéder à la nomination de ces délégués, il est constaté que toutes les industries n'ont pas de représentans dans la salle. De plus, des groupes nombreux se présentent dans les cours, et contestent les titres des délégués présens dans l'assemblée.

M. Louis Blanc déclare alors qu'il y aurait danger à semer des divisions parmi le peuple, par des opérations irrégulières; qu'il faut, avant tout, déterminer un procédé de convocation qui permette au peuple entier des ateliers de nommer régulièrement des représentans acceptés de tous. Il annonce qu'une proclamation sera affichée dans ce but. Il engage, en conséquence, les assistans à se retirer avec ordre et à reprendre leurs travaux, en attendant la solution prochaine de cette question préalable.

Sur la déclaration d'un grand nombre d'ouvriers que les travaux ne reprendront pas tant que les deux questions les plus pressantes : celle de la réduction des heures de travail, et de l'abolition du marchandage, ne seront pas résolues, M. Louis Blanc fait un appel énergique au patriotisme de la population ouvrière, démontrant la nécessité de la modération dans la force, et de la patience pour la justice même.

M. Arago, membre du Gouvernement provisoire, entre en ce moment dans la salle, et ajoute des paroles éloquentes à celles du président.

M. Louis Blanc insiste de nouveau en termes pressans :

» Vous dites que vous êtes ici animés de très bons sentimens, et je le sais; mais qu'il y a au dehors bien des ouvriers qui, peut-être, ne voudront pas reprendre leurs travaux si on ne leur donne pas une solution immédiate. Eh bien, voici la mission que je confie à votre patriotisme : répandez-vous dans tous les quartiers de Paris; dites ce que vous avez vu! Dites qu'on vous a parlé, pour la première fois dans le monde, de vos intérêts véritables; dites qu'on vous a déclaré, pour la première fois, que la loi qui concerne les intérêts du peuple doit être faite par le peuple lui-même! Dites si vous n'avez pas senti quelque chaleur dans nos paroles, et si notre langage ne vous a pas donné la certitude que notre conviction était sincère, inébranlable. Si j'osais, je vous dirais que nous sommes plus impatiens que vous-mêmes de votre bonheur, car nous en sommes plus responsables.

» Les hommes qui sont parmi vous ne sont responsables que de leur propre famille. Nous, nous avons accepté la redoutable responsabilité de régler le bonheur de toutes les familles de France. Voilà une grande et difficile tâche, et il faut en savoir quelque gré aux hommes de courage qui n'ont pas craint de l'assumer sur leur tête.

» Mourir sur une barricade est héroïque, sans doute; combattre contre l'ennemi, c'est de l'héroïsme aussi; mais, dans ces occasions, l'on ne répond que de sa vie. Il est des actes qui exigent plus de fermeté d'âme, c'est de s'engager à répondre de la vie de millions d'hommes.

» Quand nous avons accepté cette formidable responsabilité, c'est que nous sentions dans notre cœur une puissance de conviction, une chaleur de vouloir qui nous disait que nous ne resterions pas inférieurs à cette tâche immense. Mais ce ne saurait être qu'avec votre concours; car notre force n'est qu'en vous : cette force, c'est votre confiance, et nous la réclamons en échange de notre dévoûment. »

L'assemblée se sépare au milieu des applaudissemens et des cris de « Vive la République! »

Au sortir de cette réunion, des citoyens pleins de zèle furent immédiatement envoyés à cheval par le président de la Commission, afin de convoquer, pour le lendemain, à une assemblée générale les patrons, représentans des principales industries de Paris.

Le lendemain, à huit heures du matin, une réunion nombreuse de patrons, chefs d'industrie, a lieu, en effet, dans une des salles du palais.

M. Louis Blanc expose que la Commission a voulu entendre et consulter les intérêts divers, afin d'arriver à la justice pour tous. Il fait connaître les deux demandes indiquées hier par les ouvriers comme les plus urgentes, celle de la réduction du nombre des heures de travail, et celle de l'abolition du marchandage. Il réclame sur ces deux points les explications des patrons.

Sur le marchandage, des détails précis sont donnés par divers membres; il en résulte que diverses sortes de marchandages sont à distinguer : il y a les marchandeurs, ou tâcherons, qui sous-entreprennent certaines parties de travaux et les font exécuter à la journée par des ouvriers sous leurs ordres directs. Ce genre de marchandage est oppressif pour l'ouvrier. L'abolition en est non-seulement consentie, mais réclamée par l'assemblée. Il y a ensuite le marchandage individuel, qui consiste dans le travail à la pièce ou piéçard. Ce genre de travail est avantageux à l'ouvrier comme au patron; car, à l'un il assure un bénéfice proportionné à son activité, et à l'autre une livraison plus rapide. Le piéçard est à conserver. Il y a enfin un troisième genre de marchandage, qui consiste dans l'entreprise faite ensemble par plusieurs ouvriers, par association, avec partage des bénéfices dépassant le salaire de la journée de chacun, partage fait au prorata du taux de la journée de chaque associé. C'est là un germe d'association utile à conserver, à encourager.

Sur le second point, celui de la réduction du nombre des heures de travail, de courtes et satisfaisantes explications sont échangées. A Paris, le nombre des heures de travail effectif est aujourd'hui, généralement, de onze heures; en province, il est de douze. Une réduction d'une heure par jour est acceptée sans difficulté. L'assemblée se sépare, animée d'un esprit de conciliation qui fait honneur à tous ses membres.

En conséquence de ces explications, contradictoirement entendues, des ouvriers et des patrons, le Gouvernement provisoire a immédiatement rendu un décret par lequel le MARCHANDAGE oppressif est aboli, et le nombre des heures de travail diminué partout d'une heure, ce qui réduit à dix à Paris, à onze en province, le nombre des heures de travail effectif.

Toute la journée, de nombreuses députations d'ouvriers de presque toutes les corporations se succèdent au Luxembourg, demandant le résultat des réflexions de la Commission de Gouvernement pour les travailleurs. Les résolutions prises leur sont annoncées, et elles se retirent aussitôt, en témoignant hautement leur satisfaction, par le cri répété de : « Vive la République! »

La Commission, forte de la confiance que va lui mériter ce succès de ses premiers travaux, s'occupera maintenant de sa constitution régulière, puis de l'étude des autres questions soumises à son examen.

Voici l'arrêté sur le marchandage et la durée du travail :

Sur le rapport de la Commission de Gouvernement pour les travailleurs,

Considérant :

1° Qu'un travail manuel trop prolongé, non-seulement ruine la santé du travailleur, mais encore, en l'empêchant de cultiver son intelligence, porte atteinte à la dignité de l'homme;

2° Que l'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs ouvriers, dits marchandeurs ou tâcherons, est essentiellement injuste, vexatoire, et contraire au principe de la Fraternité :

Le Gouvernement provisoire de la République décrète :

1° La journée du travail est diminuée d'une heure. En conséquence, à Paris, où elle était de onze heures, elle est réduite à dix, et en province, où elle avait été jusqu'ici de douze heures, elle est réduite à onze;

2° L'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs, ou marchandage, est abolie.

Il est bien entendu que les associations d'ouvriers qui n'ont point pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres, ne sont pas considérées comme marchandage.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE ET DES PRINCIPES DU GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN MODERNE.

Cours de M. Ortolan.

Leçon IIIe. (Jeudi, 2 mars.)

Respect du Droit. — Liberté. — Egalité.

Nous avons démontré la plus grande vérité du droit public, la souveraineté du peuple. En fait d'institutions sociales, c'est la source de tout, tout découle de là : il s'agit d'en déduire les conséquences et de les réaliser.

Nous traiterons aujourd'hui du respect du droit dans le gouvernement républicain moderne, et de ses deux premiers principes : LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

I.

Du moment qu'un homme est en relation avec un autre, votre raison aperçoit entre eux certaines nécessités d'actions ou d'inactions. Si l'un d'eux refuse de s'y soumettre ou travaille à s'y soustraire, votre raison souffre; vous désirez qu'une force supérieure intervienne et parvienne à l'y contraindre. L'ensemble de ces nécessités, c'est le droit; cette force supérieure, c'est le pouvoir public, la réunion des forces communes.

De pareilles situations se rencontrent : de particulier à particulier, d'où le droit privé; — d'Etat à particulier et réciproquement, d'où le droit public interne; — d'Etat à Etat, d'où le droit public externe, nommé aussi droit international.

Mais si les forces publiques interviennent en sens inverse de ce que signale la raison du droit; si elles prêtent main-forte précisément à celui qui veut se soustraire à de semblables nécessités d'actions ou d'inactions, votre raison souffre doublement : elle souffre de l'injustice de cet homme et de l'injuste emploi des forces communes. Elle ne peut se soumettre à un tel fait comme à un droit, car il n'y a pas de droit contre le droit. La souveraineté du peuple elle-même ne peut faire que la vérité morale soit mensonge, ou le mensonge vérité.

Tout gouvernement prétend être un gouvernement de droit, et travailler à faire régner le droit. Mais c'est le propre des gouvernemens fondés sur la souveraineté du peuple, et par conséquent du Gouvernement républicain, de mieux établir, de mieux observer et de mievx garantir le droit que tous autres. L'observation, la protection du droit est la tâche essentielle de ce gouvernement. Ainsi le déclarait déjà en théorie la Convention, dans sa déclaration de 1793, lorsqu'elle disait : « Art. 23. La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits : cette garantie repose sur la souveraineté nationale. »

Toutefois, nous ne nous contenterons pas d'énoncer la proposition : il faut la démontrer.

Les gouvernemens qui sont la dénégation de la souveraineté du peuple, qui ne la reconnaissent ou ne la pratiquent pas, commencent, en cela même dans leur base fondamentale, par violer le droit : comment donc sortirait-il d'un principe injuste des conséquences justes?

Le plus grand ennemi du droit, c'est l'égoïsme, c'est-à-dire l'individualité exclusive, qui ne voit que soi, ne tient nul compte d'autrui, prend son point de vue à son seul intérêt, et finit même par se faire illusion sur ce qui est juste ou injuste. Qu'il s'agisse d'un roi absolu, lequel dit : « Nous vivons au-dessus des lois, affranchi des lois; » qu'il s'agisse d'un roi constitutionnel, lequel est en apparence, soumis à la loi, ou qu'il s'agisse d'une oligarchie, d'une aristocratie : dans toutes ces formes de gouvernement, il y a toujours dans un homme, dans une famille, dans une caste, existence ou possibilité permanente d'égoïsme.

La forme seule du Gouvernement républicain repousse toute possibilité pareille; puisque c'est le gouvernement de tous, de l'universalité : l'opposé de l'égoïsme, de l'individualité. Un pareil gouvernement est assis sur une base de droit, la souveraineté du peuple : il en tirera des conséquences de droit. On n'y rencontre pas d'individualité absorbante, qui substitue au droit la puissance, l'intérêt. Si les esprits veulent se reporter sur une autorité supérieure, commandant à chacun, ils ne trouvent qu'un mot : la loi. C'est l'exemple de cette œuvre lyrique, faite sous l'ère monarchique, dans laquelle l'acteur, au milieu d'une narration animée, chantait :

« Le roi passait et le tambour battait aux champs. »

Après la proclamation de la République, que faire? Que dira-t-on à la place? On dira, Messieurs :

« La loi passait et le tambour battait aux champs. »

Expédient naïf, qui fera sourire peut-être, mais qui n'en contient pas moins une pensée exacte et profonde. (On applaudit.)

Allez aux détails : Pourquoi le Gouvernement républicain est-il en état de mieux établir, de mieux observer, de mieux garantir le droit que les gouvernemens d'une autre nature? — Par le droit privé de particulier à particulier, il s'agit de ses membres : l'être collectif, l'être universel n'a pas de favoris, de privilégiés; tous sont des parties de lui-même. — Pour le droit public interne, c'est encore bien plus sensible; vous n'avez personne ici qui dise : L'Etat c'est moi, et qui prétende soumettre le droit à sa volonté. — Enfin, pour le droit international, plus de ces convoitises, de ces susceptibilités, de ces jalousies, de ces offenses, de ces passions individuelles de prince à prince; plus de ces alliances rompues, faites ou repoussées, toutes causes de violation de droit et de guerre entre les peuples. On a remarqué que sous le régime des monarchies constitutionnelles, la guerre devient plus rare. Elle le serait encore plus entre Républiques assises sur les principes modernes d'un populaire Gouvernement.

Concluons : l'un des premiers instincts, l'une des premières règles de la République moderne, c'est le respect du droit. On n'a pas pu dire, en tout exactitude, du Gouvernement monarchique constitutionnel, que c'est le Gouvernement de la loi. Qu'on puisse le dire sans restriction, sans falsification, sans intermittence du Gouvernement républicain moderne! Voilà pourquoi nul citoyen ne doit rester étranger à de certaines notions sur le droit; voilà pourquoi, vous, Messieurs, qui en faites ici une étude spéciale, vous ferez tourner un jour au bien de la République les connaissances que vous y aurez acquises.

II.

Arrivons maintenant aux deux principes de notre République : LIBERTÉ, ÉGALITÉ! Montrons que ce sont là deux créations du droit, qui n'existent que par le droit et dans le droit.

Mirabeau commençait ainsi, en 1789, son projet de déclaration des droits de l'homme : « Article 1er. Tous les hommes naissent égaux et libres. » Lafayette commençait le sien à peu près dans les mêmes termes : « La nature a fait les hommes libres et égaux. »

Hélas! messieurs, ceci n'est point vrai! Dans la nature tout est inégalité; dans l'ordre physique et dans l'ordre intellectuel d'homme à homme et de peuple à peuple, chacun a ses aptitudes, ses dons, ses disgrâces; tous les hommes naissent inégaux.

Ces inégalités engendrent les sujétions, les asservissemens, les dominations, d'homme à homme, de peuple à peuple. Voyez les temps antiques, l'Europe au moyen-âge, les sociétés grossières et incivilisées qu'explore encore le navigateur : partout, d'homme à homme, de peuple à peuple, vous trouvez le faible soumis au fort; et cela s'appelle, par dérision, le droit du plus fort! La servitude commence même par les plus proches, par ceux que le dominateur a sous sa main; par la femme, par les enfans.

Le principe de l'égalité et de la liberté naturelle a été, dans les mains du dix-huitième siècle, une arme dont il s'est heureusement servi pour démolir la société d'alors. Mais nous, venons à la vérité : elle nous conduira plus sûrement et plus loin. Disons donc, pour être d'accord avec cette vérité : Tous les hommes naissent inégaux; prrtout les hommes, en conséquence de ces inégalités natives, ont été asservis les uns aux autres : et ceci a eu lieu d'homme à homme, de peuple à peuple.

Mais si les choses sont ainsi, où donc est l'égalité? où donc est la liberté? Les voici, Messieurs, les voici qui vont apparaître. A mesure que la raison humaine s'éclaire, qu'elle pénètre dans l'idée morale, qu'elle recherche, découvre et démontre les actes dont l'homme doit s'abstenir et ceux qu'il doit faire, la liberté, l'égalité, comme deux vérités immatérielles, comme deux vérités de droit, se dégagent; c'est le droit qui survient et qui les donne au monde contrairement aux faits matériels. C'est lui qui nous fait dire d'homme à homme, de peuple à peuple : « Tous les hommes sont libres de par le droit; tous les hommes sont égaux sous le rapport du droit. » Voilà pourquoi le droit lui-même s'appelle *æquum*, l'équité, l'égalité (Applaudissemens.)

Voyez en cette matière, la progression des évènemens et de l'esprit humain. Voyez pour la liberté, la décroissance de la domination; aux temps antiques, les femmes, les enfans asservis au chef, les esclaves, puis les colons; au moyen-âge, le serf, l'homme de *poote* (homme sous le pouvoir du seigneur), le vassal; sous la monarchie, le sujet. Il faut arriver aux républiques des temps modernes pour que toutes ces avilissantes variétés de la servitude soient effacées et que vous n'ayiez plus à leur place que des citoyens et la liberté.

De même pour l'inégalité : aux temps antiques, les patriciens, les plébéiens, les affranchis, les esclaves; à la fin de l'empire, les *nobilissimi*, les *illustres*, les *spectabiles*; au moyen-âge et aux temps actuels encore, sur plus d'un point, les nobles, les bourgeois, les vilains, tout cet inextricable tissu de corporations et d'inégalités; enfin, sous la monarchie constitutionnelle, malgré l'apparence d'une égalité proclamée en droit, toute une grande partie de la nation, sous le nom d'ouvriers, de prolétaires, laissée à l'écart. Il faut encore arriver à la République, pour effacer

ces traces dernières, et constituer le peuple dans son unité.

Messieurs, la liberté est une vieille idée; l'histoire des temps anciens en est pleine; mais l'égalité est une idée moderne; c'est nous qui l'avons apportée au monde en 1789, et, tôt ou tard, elle en doit faire le tour! (Vifs applaudissemens.)

Les deux premiers principes républicains, la liberté et l'égalité, j'avais donc raison de vous le dire, sont fondés sur le droit, ou pour mieux dire ne découlent que du droit, ne sont que des enfantemens du droit.

III.

Parlons maintenant en particulier de la liberté.

La liberté est l'indépendance où l'on est de toute puissance autre que celle du droit.

Mirabeau, dans son projet de déclaration, en 1789, la définissait ainsi : « La liberté du citoyen consiste à n'être soumis qu'à la loi, à n'être tenu d'obéir qu'à l'autorité établie par la loi, à pouvoir faire sans crainte de punition tout usage de ses facultés qui n'est pas défendu par la loi, et par conséquent à résister à l'oppression. » Définition incomplète, dangereuse, qui livrait la liberté à la merci de la loi ; car il ne suffit pas pour être libre que vous n'ayiez d'autre entrave que la loi. Si la loi est tyrannique, vous n'êtes pas libre, vous êtes sous la tyrannie de la loi, sous la tyrannie de ceux qui l'ont faite ou qui la font exécuter.

La Constituante était plus près de la vérité, lorsque, dans sa déclaration de 1791, elle en donnait cette définition : Art. 4. « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. »

Art. 5. « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

Enfin, la Convention en faisant intervenir, à la place de la seule idée d'intérêt, l'idée de droit, et en disant que : « La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui, » améliora encore la définition.

Les libertés auxquelles la loi nous paraît ne pas devoir porter atteinte, peuvent se diviser en deux classes : — les libertés individuelles, telles que celles de la pensée, de la parole, de la croyance religieuse, de la locomotion et de l'activité, renfermées dans le cercle de la vie privée ; — et les libertés publiques, telles que la manifestation publique de la pensée par des paroles, par des écrits ou par des imprimés adressés au public ; la manifestation publique de la croyance par des cérémonies extérieures de culte; les réunions dans des lieux privés ou publics ; l'association qui contient quelque chose de plus énergique que la réunion, parce qu'il y a un lien entre les associés, une mise en commun de forces et de moyens. Toutes ces libertés privées ou publiques doivent être respectées par la loi. Il n'y a qu'un cas où la sanction législative soit nécessaire : c'est lorsqu'il s'agit d'ériger une association en personne civile, pouvant jouer le rôle d'une personne, être propriétaire, créancière ou débitrice.

« La nécessité d'énoncer ces droits, disait la Convention (Déclaration de 1793, art. 7), suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme. »

Au premier abord, lorsqu'après un certain temps de compression, chacun entre dans l'exercice de ces libertés, quelques personnes peuvent être portées à s'en effrayer. Ceux qui voient, en des mains inexpérimentées, le premier maniement des armes, sont en appréhension ; ceux qui, pour la première fois, y mettent la main, peuvent susciter quelques doutes, on peut craindre qu'ils ne se blessent ou ne blessent les autres. Mais laissez se prolonger l'usage, laissez venir l'expérience.

Le premier mouvement de l'autorité est souvent de vouloir prévenir en prohibant, ou du moins en soumettant l'usage de ces libertés à des conditions peu abordables. Il y a des abus possibles dans telles libertés; vite supprimez ces libertés pour que les abus ne soient plus possibles. Combien de fois, même en dehors de la politique, n'en avons-nous pas vu agir ainsi! Laissez, laissez faire ; laissez venir l'expérience et le danger disparaîtra. Le double office de l'administration est celui-ci : Veiller, et au besoin punir, s'il y a acte punissable.

Tous les gouvernemens autres que celui d'une République sont portés à s'effrayer davantage, et à chercher à prévenir en prohibant. Parce que tous ces gouvernemens ont un pouvoir séparé du peuple, posé en face de lui comme une sorte d'ennemi. Ils sont méfiants, prêts à la lutte, et cherchant à se faire à l'avance contre le peuple un instrument des fonctionnaires et des soldats. Le Gouvernement républicain, au contraire, doit respecter ces libertés et se fier à l'usage qui en sera fait, à l'expérience qui y sera acquise, pour en faire disparaître tout le péril et n'en plus laisser que les avantages.

Si nous comptons aujourd'hui les progrès faits chez nous dans cette voie, nous reconnaîtrons que nous avons pleinement l'habitude pratique des libertés privées : il ne serait presque plus nécessaire chez nous de les énoncer.

En ce qui touche les libertés publiques, nous sommes moins avancés. La tolérance des opinions politiques; la liberté de discussion dans la presse ou à la tribune (sauf quelques destitutions de fonctionnaires opposans) sont entrées dans nos mœurs. Des autres libertés, les unes, comme celle de la presse, ont longtemps été mises en question; les autres, comme celle d'association, ont été formellement interdites ; quelques unes, comme celles des cultes et de réunion, étaient contestées. La République de 1848 nous fait entrer dans la voie où toutes ces libertés, tant publiques que privées, seront paisiblement en exercice.

Mais il faut que ce soient de véritables libertés : non pour une opinion, mais pour toutes; non pour un parti, mais pour tous. Il est des temps où l'on a vu de prétendus gouvernemens républicains, violens et oppresseurs; où l'on a pu dire à un homme : Crie vive la liberté ou je t'assomme. Mais il n'y avait pas là une République; sous ce titre, ce n'était que l'oppression d'un ou de quelques-uns.

Aujourd'hui, nulle gêne, nulle contrainte aux actes et aux opinions; nul cri, nul costume, nulles couleurs, nul signe ou symbole imposés à qui que ce soit. Vous avez bien rencontré par les rues quelques marchands ou quelques marchandes vous pressant un moment pour vous faire acheter leur ruban ou leur cocarde tricolore. (On rit.) Il vous sera arrivé même d'en acheter aux uns et aux autres plus d'une fois dans la même journée pour leur faire gagner un léger bénéfice. Mais si vous avez refusé, personne n'a plus insisté, et vous avez été laissé à toute votre liberté. Admirable peuple! admirable éducation! Que craindrions-nous avec lui? Mettons-nous à pratiquer les libertés publiques ; sachons nous garder nous-mêmes de l'excès, et, comme l'a dit en trois mots l'un des membres du Gouvernement provisoire, ayons aujourd'hui l'ordre *dans la liberté*! (Vifs applaudissemens.)

JUSTICE CIVILE

Installation de la Cour de cassation, de la Cour d'appel, et du Tribunal de 1re instance.

Aujourd'hui, M. Crémieux, membre du Gouvernement provisoire, ministre de la justice, s'est rendu au Palais pour procéder à l'installation de la Cour de cassation, de la Cour d'appel, et du Tribunal de 1re instance.

La Cour de cassation précédée de ses huissiers, ayant en tête le premier président Portalis, le procureur-général Dupin et les présidens de chambre, s'est rendue en bas du grand escalier du Palais pour recevoir le ministre de la justice, et est rentrée dans la grande salle d'audience. Après la séance, la Cour d'appel de Paris est venue au-devant du ministre, et à son tour a tenu sa séance. Le même cérémonial a été suivi par le Tribunal de 1re instance.

Nous reproduisons plus bas les discours prononcés dans ces solennités, qui avaient attiré un nombreux concours d'avocats, d'avoués et de citoyens. Les membres des Cours et du Tribunal étaient tous à leur poste.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le Ministre de la Justice.

Séance solennelle d'installation du 2 mars 1848.

A onze heures, la Cour entre en séance. Le ministre de la justice, en habit noir, et avec la ceinture tricolore, prend place au siége ordinairement occupé par le premier président.

Lorsque le bruit occasionné par la foule qui se presse dans l'enceinte et aux portes du prétoire est apaisé, le ministre prend la parole en ces termes :

« Citoyens magistrats (mouvement général dans tout l'auditoire), l'un des citoyens que l'acclamation populaire, à la première heure où le peuple fit entendre sa voix, désigna pour l'honneur immense de gouverner provisoirement cette grande nation, vient au milieu de vous, dans ce sanctuaire de la justice, pour y faire entendre la voix de la nation. Je ne viens pas, citoyens magistrats, installer aujourd'hui la Cour de cassation; la justice n'a pas été suspendue; les premiers de la hiérarchie judiciaire, vous avez donné l'exemple à tous les Tribunaux, je vous en remercie.

» Et pourquoi, en effet, le cours de la justice aurait-il été interrompu? Le peuple s'est levé : il a chassé une autre dynastie; c'est la seconde qu'il renvoie en dix-huit ans; puis il a proclamé un Gouvernement provisoire, et Paris a repris l'attitude qui convient à la capitale de cette grande nation. Ce qui sera décidé, citoyens magistrats, sur l'organisation définitive des Tribunaux, je ne saurais vous le dire; tous les grands services publics attendront la pensée de l'Assemblée nationale. C'est de l'Assemblée nationale, émanation de la souveraineté du peuple, qui constituera tous les pouvoirs. Devant ses décisions, tout le monde devra s'incliner avec respect et soumission, car elle sera véritablement l'expression de la volonté du peuple souverain.

» En attendant, citoyens magistrats, continuez sans autre préoccupation que celle du bien public, vos graves, vos importantes fonctions. La République ne vous demande pas de serment. Qui ne se sentirait fier et heureux de servir la République? Que les rois exigent des fonctionnaires un serment qui soit le gage de leur fidélité, à la bonne heure; les rois se méfient de ceux qu'ils environnent d'honneurs et de pouvoirs ; la République en appelle à la conscience de chaque citoyen. Le vrai républicain se doit et se donne tout entier à la patrie. Vous conservez vos fonctions, citoyens, vous restez sur vos siéges, cela veut dire que la République peut compter sur votre dévoûment; vous le comprenez ainsi ; une autre pensée serait un crime. Suprême gardien de la loi, la République vous demande de l'interpréter toujours dans des idées de liberté. Les grands principes de droit public couvrent et protégent admirablement les intérêts privés.

» Avocats, dont la présence à cette barre me rappelle tant de souvenirs, vous êtes, par votre profession même, les soutiens de tous les droits méconnus, toutes les libertés trouvent en vous d'énergiques défenseurs. Comme vous devez aimer la République! avec quelle ardeur vous faciliterez à la justice les arrêts qui, dans cette enceinte, ont la majesté de la loi.

» Je finis, citoyens magistrats, avec une émotion que vous comprendrez, et dont je ne puis, dont je ne veux pas me défendre. Moi, qui sais avec quelle religieuse conscience, avec quel immense savoir vous rendez vos décisions suprêmes, moi, je me sentais fier de plaider devant vous; me voici, présidant cette Cour dont j'ai parlé avec tant de respect, même à la tribune qui n'était pas encore la tribune nationale... Je vous quitte, citoyens magistrats, en vous disant une dernière fois que vous remplirez vos devoirs avec les sentimens qui conviennent à de bons citoyens. *Vive la République!* »

Après ce discours, qui est accueilli par des marques d'approbation nombreuses et réitérées, M. le premier président s'exprime en ces termes :

« La présence d'un des membres du Gouvernement provisoire de la République dans cette enceinte est pour la Cour de cassation une preuve de confiance et un honneur dont elle est profondément émue.

» Dans les circonstances suprêmes où nous sommes placés, tout bon Français, mettant en oubli tout ce qui divise, doit se rallier franchement autour du Gouvernement institué au nom du Peuple pour le salut commun.

» La distribution de la justice est une partie essentielle de l'ordre public, dont le Gouvernement est le gardien ferme et vigilant. Chargé en ce moment des destinées de la France, il a compris que *l'ordre dans la liberté* est la plus sûre garantie de l'indépendance nationale, des améliorations commandées par notre état social et *des droits de tous*.

» Grâces lui soient rendues! L'union des cœurs et des esprits triomphe de tous les obstacles chez une nation libre.

» La Cour de cassation se félicite de voir dans le ministre de la justice, revêtu d'une si haute magistrature, un ancien membre de ce Barreau, associé à ses travaux, qui la seconde si dignement dans l'exercice de ses fonctions.

» Elle a écouté avec recueillement et entendu avec reconnaissance les paroles prononcées par le chef de la magistrature. Vous connaissez la Cour de cassation, citoyen ministre ; vous savez son amour pour la justice, sa fidélité religieuse à maintenir l'application des lois, son dévoûment à la patrie.

» Le Gouvernement peut être assuré de son loyal concours. Nous ne cesserons de le lui prouver par notre persévérance dans l'accomplissement de nos devoirs de magistrats et de citoyens. »

M. le procureur-général Dupin prononce ensuite le discours suivant :

« Magistrats (et sous ce titre je comprends aussi le ministre de la justice),

» Les éloquentes paroles que vous venez d'entendre, et la sage réponse du premier président de cette compagnie, ne laisseraient plus rien à dire, s'il n'était du devoir de nos fonctions d'y joindre l'expression de nos propres sentimens.

» La Cour de cassation, fille de la révolution de 1789, placée par elle au sommet de l'ordre judiciaire pour faire prédominer partout l'application uniforme de la loi, a traversé tous les régimes, sans que jamais on pût lui reprocher d'avoir été infidèle au principe de son institution et à ses devoirs envers le pays.

» Gardienne élevée et impartiale des lois, elle n'a jamais cédé ni à la faveur ni à la crainte ; et, depuis bientôt soixante ans, la nation s'est accoutumée à révérer en elle la plus haute expression de la justice, l'une des plus grandes créations des temps modernes, la plus digne d'être conservée sans altération.

» Les premières instructions du nouveau Gouvernement ont trouvé la Cour à son poste; c'est d'elle qu'est émané le premier arrêt rendu *au nom du Peuple français*. Honneur au Gouvernement qui, le lendemain d'une si grande révolution, en nous recommandant de ne pas interrompre le cours de la justice, a montré que c'était en elle qu'il voulait chercher un de ses principaux appuis.

» Cet appui, autant qu'il dépendra de nous, dans l'ordre de nos fonctions, nous le devons franchement, loyalement et sans arrière-pensées, à la patrie et aux citoyens courageux et dévoués qui ont reçu l'honorable et glorieuse mission de condire à bien les affaires de l'Etat.

» Nous sommes heureux de voir à la tête de la justice un jurisconsulte dont la voix éloquente et libre a souvent retenti dans cette enceinte pour invoquer l'exécution des lois, et dont le respect pour la magistrature n'était qu'un juste retour pour l'estime qu'elle lui portait. Ce n'est pas une petite gloire pour vous, citoyen ministre, de recueillir ici, dans ce vieux sanctuaire de la justice, les espérances que tous les gens de bien, tous les vrais patriotes, tous ces vénérables et savans magistrats, ce Barreau, si fier en tout temps de son indépendance, où se pressent vos anciens confrères et les miens, fondent sur vos efforts et ceux de vos honorables collègues.

» Le Gouvernement qui s'annonce sera le gouvernement du pays par le pays; ce sera le Gouvernement de la chose publique, c'est-à-dire du droit de tous; de l'intérêt général prévalant partout sur les injustes prétentions de l'égoïsme individuel ; le Gouvernement de la probité, punissant la corruption, réprouvant la vénalité, poursuivant la malversation et faisant respecter les personnes et les propriétés; enfin, le Gouvernement de la liberté, entourée de solides garanties, pour la mettre à l'abri de toute usurpation, mais aussi de la liberté amie de l'ordre et réglée par les lois pour la préserver de la licence et de l'anarchie. Notre devise n'a pas changé : *Sub lege libertas*.

« L'honneur de la nation française, on ne saurait trop le redire, son honneur est intéressé à ce que cette grande révolution qui, nous l'espérons, sera la dernière, reste pure des excès d'un passé qui a laissé après lui tant de souvenirs funèbres. Fasse le ciel qu'elle se maintienne magnanime et forte sous le drapeau si courageusement élevé au-dessus d'elle, le drapeau de la gloire et de la liberté!

« L'honneur de la justice sera d'aider le Gouvernement et de le seconder dans ses efforts pour assurer le règne des lois, le maintien de tous les droits, la préservation de l'ordre social, et la consolidation de nos institutions nationales.

« Nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner qu'il sera fait registre de la séance, et qu'expédition du procès-verbal sera, à la diligence du procureur-général, transmise au ministre de la justice. »

La Cour fait droit à ces conclusions.

M. le ministre de la justice : L'audience est levée. *Vive la République!*

Le cri de *vive la République!* est répété par de vives acclamations.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Présidence de M. le premier président Séguier.

Séance d'installation.

A onze heures et demie, une députation de la Cour d'appel a reçu au bas du grand escalier, M. Crémieux, qui venait de quitter le prétoire de la Cour de cassation. A l'arrivée du ministre, la foule compacte qui remplissait les salles d'attente, a fait retentir les cris de *Vive la République!*

La Cour siégeait dans la 1re chambre civile, présidée par le premier président Séguier, et composée de tous les présidens de chambres et conseillers. M. A. Portalis, procureur-général, était accompagné de M. Berville, premier avocat-général, et des avocats-généraux et substituts. Le greffier en chef était présent ainsi que les greffiers des diverses chambres civiles et criminelles. M. Crémieux ayant pris place à côté de M. le premier président, et le conseil de discipline de l'Ordre des avocats et la chambre des avoués près la Cour ayant été introduits, les portes ont été ouvertes, et une affluence immense a pénétré dans l'auditoire.

M. le premier président a pris alors la parole en ces termes :

« Monsieur le ministre, (Rumeurs. — Quelques voix : citoyen ministre.) A travers les nombreux événemens politiques de notre âge, nous avons eu sans cesse des grâces à rendre à la Providence. Nous les renouvelons en ce jour si différent du même jour de la semaine dernière. A pareille heure, que de trouble dans Paris! que d'anxiété pour tous les citoyens, que de malheurs pour quelques-uns! Et voici la tranquillité presque subitement revenue, l'ordre rétabli pour ainsi dire miraculeusement.

» Les magistrats qui vous entourent, Monsieur le ministre, n'avaient pas, vous le savez, délaissé leurs justiciables, alors même que ceux-ci ne pouvaient parvenir jusqu'à eux. Maintenant la justice a non seulement repris son cours, mais encore elle obtient une distinction par la présence sur ses siéges du chef nouveau de l'ordre judiciaire. Qui mieux que vous, Monsieur le ministre, a éprouvé notre assiduité à nos devoirs, notre zèle à les accomplir? Les fonctions du Tribunal, comme celles du sanctuaire ne l'abandonnent pas dans les commotions politiques. La patrie s'est toujours bien trouvée du partage qu'elle nous a fait, de la confiance spéciale qu'elle nous a accordée.

» La Cour d'appel que rehausse en ce moment votre assistance, Monsieur le ministre (plusieurs voix : Citoyen, citoyen...), a été instituée, il y a près d'un demi siècle, sous la République française. Le magistrat qui a l'avantage de vous adresser la parole a vu passer de sa place cinq gouvernemens; une sixième ère ramène la République; que, pour cette fois, elle se constitue sagement, solidement; qu'elle devienne l'émule de sa sœur florissante au-delà de l'Océan. L'ancienne république de France, née guerrière, s'est détruite par l'abus des conquêtes et l'excès de la gloire; la République nouvelle renaît pour la paix, elle n'ambitionnera plus les triomphes, elle ne briguera que l'extinction des discordes civiles, l'union entre tous les citoyens et l'accord avec les étrangers.

» La démarche franche de son Gouvernement provisoire tend vers cette destinée libérale ; déjà la capitale reconnaît le courage des hommes qui se sont offerts au moment du péril, qui se sont dévoués à la garde des intérêts communs. Le temple de la justice et celui de la religion ont également ressenti ce bienfait.

» Puisse désormais le dieu des nations qui a parlé, qui a dit : Je suis le commencement et la fin, diriger l'entreprise généreuse du Gouvernement dont vous êtes un des membres, vous aider à préparer une œuvre admirable, et ainsi préserver nos enfans des ébranlemens d'Etats et des chûtes de trône dont notre génération a été quatre fois témoin.

Le procureur-général se lève à son tour et s'exprime ainsi, au milieu d'un profond silence :

» Dans cette enceinte, où votre parole a retenti avec tant d'éclat, vous venez aujourd'hui, vous, ministre de la République, consacrer au nom du peuple français, les hommes et les choses de la justice ordinaire, et vous venez aussi recevoir les hommages qui sont dus au glorieux gouvernement républicain dont vous êtes l'interprète. Le ministère public s'empresse de vous assurer aussi de son zèle et de son dévoûment pour la plus sainte des causes.

» Ici plus qu'ailleurs nous devons proclamer notre profonde et sympathique adhésion, car ici plus qu'ailleurs doit régner le culte de la vertu et de l'égalité.

» Il y a cette admirable et profonde différence entre le Gouvernement fondé par le peuple et les Gouvernemens qui ont des intérêts de famille et de caste à défendre, que dans le Gouvernement populaire, la justice est laissée à son inspiration et la conscience des magistrats à leur religion, qu'il n'y a besoin d'aucun effort, qu'il n'existe aucune inquiétude ou préoccupation politique pour rendre des arrêts qui ne sont jamais des services; tandis, qu'au contraire, dans les gouvernemens à dynastie et à priviléges, les magistrats luttent sans cesse contre la puissance et les exigences des privilégiés.

» Honneur donc, mille fois honneur à la République, honneur au Gouvernement provisoire, honneur à vous qui comprenez la vertu et pratiquez l'égalité, ce sont les ornemens de vos balances que nous tiendrons d'une main assurée, et que nous ne laisserons jamais s'affaisser ni du côté des riches, ni du côté des pauvres, ni du côté des puissans, ni du côté de la multitude.

» La majesté de la République française n'a besoin d'aucun subterfuge, d'aucun mauvais auxiliaire, au criminel comme au civil; en toute matière, nous ne devons obéir qu'à notre conscience d'honnête homme et de bon citoyen.

« C'est ainsi que le ministère public de la République entend ses fonctions, c'est ainsi que nous mériterons l'estime de tous et que nous obtiendrons l'appui de chacun.

« C'est ainsi que nous entendons servir la République que nous chérissons comme le plus beau des rêves de notre jeunesse et comme la plus noble des institutions humaines ; nous la comprenons ainsi que le peuple de Paris l'a comprise et qu'il vient de la faire aux acclamations de la France et de l'Europe.

« C'est ainsi également, nous le savons, que le Gouvernement provisoire l'a entendu et que vous l'entendez, ministre de la justice et loyal ami! et s'il nous est permis dans cette circonstance solennelle d'ajouter un mot plus familier, nous dirons qu'il y a longtemps que nous vous connaissons, et que vous connaître c'est vous aimer. »

Des applaudissemens et les cris *de Vive la République!* éclatent dans l'auditoire.

M. Crémieux s'est aussitôt levé et a prononcé le discours suivant :

« Citoyens magistrats (Bravos!), un des citoyens que la volonté du peuple a placé au poste de l'honneur et du péril, vient vous dire que la République est assise partout, que partout éclate l'obéissance des citoyens, parce que partout la République est sympathique ; parce que à tous elle accorde les mêmes droits, à tous elle impose les mêmes devoirs.

» Votre premier président vous parlait tout à l'heure de tous les gouvernemens qui s'étaient succédé depuis cinquante ans, ou plutôt qui s'étaient ruinés les uns par les autres.

» Rappelez-vous, en effet, combien vous en avez vu passer.

» En 1789, la France était gouvernée par un roi de race, un roi dont le trône était établi depuis des siècles; ce trône fut emporté dans une première tempête.

» Un grand, un immense héros vint à son tour; il ramassa une couronne qui n'appartenait plus à personne; mais il ne sut pas se garantir des excès du despotisme; il ravit au peuple ses libertés ; il donna bien la gloire comme consolation, mais rien ne vaut la liberté ; la nation abandonna son chef, le prodige s'évanouit.

» Revint ensuite la royauté de l'ancien régime, rapportant au milieu d'une population étonnée, les souvenirs d'un temps que la génération nouvelle ne connaissait plus; cette ruine disparut à son tour.

» Tous, nous avions pris une part plus ou moins active à la glorieuse révolution de Juillet, nous savions sa pensée : un roi sortit des barricades, mais à peine roi, il oublie son origine, il renie son principe, il foule aux pieds toutes nos libertés; l'astuce, la ruse, la corruption, voilà ses moyens de gouvernement. Il est tombé sans appui, sans soutien, sans racines dans notre belle France.

» Citoyens magistrats, vous dont la première pensée est la probité, vous qui frappez l'immoralité d'une main vengeresse, que disiez-vous en voyant la lèpre de la corruption tomber des régions supérieures, envahir la France, la patrie de l'honneur et de la loyauté.

» Oui, le caractère français a subi avec dégoût pendant de longues années l'humiliation continuelle de cette dégradation morale qui formait un odieux contraste avec notre probité chevaleresque. Gouvernement corrupteur, il est tombé moins sous la colère que sous le mépris du peuple. (Bravo!)

» Plus de royauté donc, puisque la royauté n'a pas su comprendre sa mission! Toutes les royautés sont détrônées en France : la Liberté, la République! N'ayons plus que le gouvernement de tous par tous et pour tous. (Vive la République!)

» Citoyens magistrats, votre chef disait tout-à-l'heure : La justice n'a pas manqué aux justiciables, c'est le justiciable qui, pendant quelques jours, n'a pas réclamé la justice. Pendant ce temps il conquérait la liberté.

» Continuez, citoyens magistrats, avec le même zèle à assurer le service de la justice.

» Ce que deviendra, dans ce grand mouvement, l'institution et la magistrature, je ne puis vous le dire, nous l'ignorons tous. L'Assemblée nationale aura bientôt à s'occuper de toutes ces graves questions qui touchent aux bases même de notre société nouvelle; elle seule prononcera sur les Tribunaux existans avec son pouvoir souverain, car elle sera la représentation souveraine de la volonté de tous, et tous nous nous inclinerons devant sa volonté. Jusque là, quel que soit le résultat de ses délibérations, nous n'avons plus voulu de serment : c'est à la conscience des magistrats eux-mêmes que nous nous adressons. La République n'a pas besoin d'aller au-devant des personnes; aucun citoyen ne lui est indispensable. Celui qui accepte ou qui conserve des fonctions sait qu'il se doit tout entier à ses fonctions, à sa patrie.

» Plus de sermens! Nous avons aboli cette vaine formule ; nous n'avons pas voulu que l'on put voir à l'avénement de la République le spectacle dont vous parlait tout à l'heure votre président. Nous nous adressons à la conscience de chacun de vous, vous répondrez à cette confiance par un dévouement sans réserve à la République. Je vous remercie, citoyens magistrats, de la bienveillance avec laquelle vous avez accueilli l'avocat sous l'habit du ministre. Pendant que je préside cette Cour devant laquelle, hier encore, j'étais heureux et fier de faire entendre ma voix, le sentiment que j'éprouve n'est pas un sen-

timent d'orgueil, c'est un sentiment de patriotisme. Quel rêve, citoyens, que l'événement merveilleux auquel je dois l'honneur de cette séance! Cette merveille, cette destruction absolue du gouvernement royal, cette proclamation de la République, c'est l'œuvre du peuple, lui seul fait des miracles.

» Avocats, hier mes confrères, et qui le serez encore demain, quand j'aurai déposé le poids de cette dictature momentanée, je sais, la France sait que tous les sentimens de patriotisme, de générosité, de véritable indépendance, sont dans vos âmes, la République compte sur vous.

» Avoués, continuez à apporter à la patrie un concours empressé; vous tous, mes confrères, mes amis, gardez-moi un souvenir que je viendrai plus tard réclamer.

« Citoyens magistrats, je vous demande de suivre le règlement de vos audiences; au lieu d'une dynastie à servir, c'est la République qui vous demande vos soins et votre amour : la République, c'est vous tous; le soin des intérêts de tous, voilà le gouvernement républicain. *Vive la République* ! »

Le procureur-général requiert qu'il soit procédé à l'installation de M. Piéron, nommé conseiller, de MM. Moulin, Flandin, Pinard, et Durand Saint-Amand, nommés avocats-généraux, et de MM. Gouin, Jules Barbier, Chamaillard, Metzinger, etc., nommés substituts du procureur-général.

Il a été successivement donné lecture par le greffier en chef des arrêtés de nomination de ces magistrats, et M. le premier président a ordonné, au nom de la Cour, qu'ils prendraient rang et séance suivant les règlemens.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Présidence de M. Debelleyme.

Séance d'installation.

A l'issue de la séance de la Cour, le Tribunal ayant à sa tête le président et le commissaire du Gouvernement en robes rouges, se rend au-devant des membres de la justice et prend place ensuite dans l'enceinte de la 1re chambre où déjà se trouvent le Conseil de l'Ordre des avocats, la chambre des avoués, et un nombre considérable de spectateurs.

Le ministre provisoire de la justice se lève et s'exprime ainsi :

« Citoyens magistrats, la justice est le premier besoin des peuples libres.

»La République se félicite de voir que les Tribunaux ont suivi la règle de leurs audiences, même pendant le combat du peuple contre la dynastie qui vient de disparaître dans cette dernière tempête. C'est désormais au nom de la République française que vous rendrez vos jugemens, au nom de ce peuple si fort dans la bataille, si généreux dans la victoire. La République! avec quels transports cette héroïque population de Paris l'a proclamée; comme elle a compris que les dynasties ont fait leur temps, et que c'est à la nation à se gouverner elle-même dans ses intérêts, dans sa gloire, dans sa grandeur.

» En vérité, citoyens, c'est quelque chose de merveilleux que le spectacle des journées de Février! Après Juillet 1830, quelle admiration entourait les héros des barricades, les vainqueurs de cette dynastie que l'invasion nous avait rapportée, qu'un souffle du peuple précipita dans l'abîme; en 1848, comment dire nos sentimens pour ce peuple sublime qui s'élance à la conquête de ses droits, foulant aux pieds toutes les forces de la royauté, qu'il renverse avec dédain, qu'il oublie après l'avoir contrainte à prendre la fuite!

» Le peuple, qui donc peut l'arrêter? Voyez-vous ce flot qui monte avec colère, avec majesté! Où sont les digues? il les brise et continue sa marche; puis, quand il ne trouve plus d'obstacle, le flot s'apaise et se calme, grondant encore au loin comme pour témoigner de sa force qu'il faut respecter. C'est au nom de ce peuple que vous allez juger désormais et pour toujours. Oui, pour toujours! car tant d'épreuves ont été faites de royautés de toutes sortes, qu'il faut bien, enfin, reconnaître et proclamer la nécessité de la République.

»Forte des sympathies qu'elle excite, grande comme la nation qui la proclame, la République ne vous demande pas de serment. Les sermens! tous les pouvoirs en ont exigé, tous en ont reçu : la République n'en veut pas. Oh! n'est-ce pas, en effet, un spectacle désolant et qui dégrade que cette facilité à jurer... (Ici l'orateur est interrompu par une longue salve d'applaudissemens.) Non, non, pas de sermens! l'honneur français, la loyauté républicaine, voilà nos guides, et ceux-là ne tromperont pas!

» Poursuivez donc, citoyens magistrats, l'accomplissement de vos devoirs. Bientôt le Gouvernement provisoire va convoquer les citoyens qui doivent nommer l'Assemblée nationale; tous les citoyens déposeront leur vote, et l'Assemblée, produit de cette élection populaire, prononcera sur le sort de toutes les institutions qui devront régir la France. Votre sort à venir, citoyens, la constitution de la magistrature, c'est l'Assemblée nationale qui en décidera. Vous le savez, et vous n'en remplirez pas moins, dans l'intérêt public, votre haute et salutaire mission; la patrie l'attend de vous, ce concours, je sais que vous le donnerez avec empressement. *Vive la République* !»

Après ce discours, qui est accueilli par des applaudissemens, M. le président Debelleyme prend la parole en ces termes :

« Citoyen ministre,

» Le Tribunal de première instance répondra à votre appel. La loi, c'est la liberté, l'égalité, l'ordre; la justice, c'est la protection de tous les droits. La justice les défendra dans l'intérêt du peuple; elle secondera avec dévoûment les efforts du gouvernement de la République, autour duquel doivent se réunir tous les bons citoyens pour le bonheur de la patrie. » (Approbation.)

Le commissaire du Gouvernement s'exprime ainsi :

« Citoyens magistrats,

» La confiance du Gouvernement provisoire m'appelle à diriger le parquet de votre Tribunal. Je ne dois cet honneur qu'à la sincérité et à l'énergie des principes qui furent ceux de toute ma vie, et dont la glorieuse semaine qui vient de s'écouler a pour jamais assuré le triomphe.

Sorti des rangs du peuple, élevé au milieu de lui, témoin de ses souffrances, j'ai appris à le connaître, à l'aimer, à me dévouer sans réserve à sa cause. Je suis depuis longtemps convaincu qu'au sein de notre France, si impressionnable et si sensée, la liberté la plus complète, la consécration la plus large des droits de ses enfans peut s'allier avec l'ordre qui rassure les intérêts et avec la justice qui les protége. Si cette confiance nous eût manqué un jour, elle nous eût été rendue à la vue de ce peuple si ardent à la lutte, si généreux dans la victoire, si calme dans le triomphe.

» C'est à nous d'aider, dans le cercle de nos devoirs, par l'administration d'une justice humaine et prompte, le Gouvernement de la république, à reprendre l'œuvre commencée en 1789. Les pouvoirs que la nation a successivement brisés ne lui ont que trop longtemps opposé le double obstacle de la violence ou de la fourberie; c'est à nous à seconder par la seule force de la loi cet élan immense de la France victorieuse et unie, assurant à ses enfans l'égalité dans tous les droits, l'équitable répartition entre tous des charges de la société et des bienfaits de la civilisation.

» Telles sont les résolutions de tous les collègues qui m'environnent. Plus d'un parmi eux, uni à moi par la confraternité d'une profession de convictions communes, a, malgré les déceptions du passé, constamment appelé et espéré ce jour qu'il admire, mais qui n'a pu le surprendre.

» La confiance où nous sommes que ces sentimens de patriotisme et d'union sont les vôtres, facilitera pour nous l'accomplissement d'une tâche lourde à plus d'un titre; heureux si vous pouvez reconnaître en nous un concours loyal, ferme et dévoué.

» Je requiers qu'il plaise au Tribunal procéder à l'installation des magistrats du parquet nouvellement nommés. »

Le citoyen ministre de la justice dit : « Je déclare installer les magistrats du parquet nouvellement nommés et dont je vais appeler les noms. Ce sont les citoyens : Syrot, Saint-Beuve, L'Evesque, Sallé, Portier, Avond, Hacquin, Hello, Isambert, Dupré-Lassalle, Abatucci, Rodrigues, Fulchaire Didier, Yvert et de Jouy. »

L'audience est levée aux cris répétés de *Vive la République*.

Hommage à la mémoire d'Armand Carrel.

L'annonce de la démonstration patriotique qui devait avoir lieu aujourd'hui au cimetière de Saint-Mandé, où s'élève le monument consacré à la mémoire d'Armand Carrel, avait réuni de bonne heure sur la place de l'Hôtel-de-Ville un concours considérable de citoyens appartenant à la presse, aux écoles, à l'armée et à la garde nationale. A onze heures, M. Armand Marrast, membre et délégué du Gouvernement provisoire pour présider à cette cérémonie, est descendu de l'Hôtel-de-Ville pour prendre place en tête du cortége, qui s'est immédiatement mis en marche dans l'ordre suivant : les ouvriers et volontaires de la garde nationale mobile, en tête; puis les élèves de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole normale, des Ecoles de Droit et de Médecine, des Ecoles de Saint-Cyr et d'Alfort; ensuite M. Marrast, les journalistes, les écrivains et amis d'Armand Carrel, les gardes nationaux, les députations de Rouen et d'autres villes.

C'est au milieu d'un profond recueillement que ce cortége a suivi les quais, la rue de l'Orme Saint-Gervais, la rue Saint-Antoine, la place de la Bastille et le faubourg. Au rond-point de la place de la barrière du Trône, il a trouvé de forts détachemens de la garde nationale à cheval et des douze légions de Paris, qui avaient pris les devans et qui l'attendaient d'après les ordres du général de Courtais et de M. Guinard, chef d'état-major.

Au delà de la barrière, sur le cours de Vincennes, la garde nationale de Saint-Mandé, celles de Montreuil, de Charenton, de Fontenay-sous-Bois et des communes environnantes, sont venues se joindre au cortége, ayant en tête le maire de Saint-Mandé, M. Chevreau, et le colonel d'Audin, dont le zèle et les soins avaient assuré d'avance toutes les mesures de nature à maintenir le bon ordre et à prévenir la confusion et l'encombrement.

Quand la tête du cortège, composé alors de plus de trois mille citoyens, est arrivée au modeste cimetière, suivant M. Marrast, qui donnait le bras au frère d'Armand Carrel, tout le monde s'est découvert; les chefs et délégués des députations ont pénétré jusqu'au pied de la tombe où se dresse, élevée par une souscription amie, la statue de Carrel. Là, au milieu d'un religieux silence, M. Marrast a gravi les degrés du tombeau, et après avoir salué son image, s'est exprimé ainsi d'une voix émue :

Citoyens, commençons par crier *vive la République* ! » Un cri unanime et puissant répond dans la foule à cet appel, et se répète hors des murs de l'étroite enceinte du cimetière. Lorsque le silence s'est rétabli, M. Marrast reprend en ces termes :

Ce cri, citoyens, était le premier hommage que nous devions rendre à la mémoire d'un homme qui a voulu le Gouvernement républicain, qui a consacré sa vie au service de cette grande cause, et qui n'est mort qu'avec un regret : celui de n'avoir pu la faire triompher.

Citoyens, nous devons maintenant vous rappeler à tous, du pied de cette tombe, à vous d'abord jeunes gens des écoles que la République a trouvés des premiers dévoués au service du Gouvernement provisoire à l'aider de votre concours, à le soutenir de vos efforts, nous devons vous rappeler, avant tout, qu'il est sorti de vos rangs, qu'il a aimé le peuple, qu'il a combattu toujours et partout pour lui, et qu'il eût voulu mourir comme vous mourrez, j'en ai la conviction, si la patrie vous appelle à sa défense, pour assurer le triomphe de ses principes. (Bravos prolongés et cris *vive la République*.)

Nous devons vous dire, à vous écrivains de la presse rassemblés ici, que vous ne trouverez nulle part un plus grand modèle, un esprit plus ferme, un caractère plus élevé, un cœur plus généreux, une âme mieux trempée et plus convaincue. (Des cris interrompent l'orateur : Vive Carrel! Vive Marrast! Vivent Carrel et Marrast!)

Citoyens, reprend M. Marrast, comme nous, Armand Carrel comprenait la République; comme nous, il disait que le gouvernement républicain n'admet ni ostracisme, ni exclusion; comme nous, il croyait que le gouvernement républicain est la garantie la plus certaine de l'ordre et l'instrument le plus solide de la liberté... Comme nous, Armand Carrel voulait la souveraineté du peuple, cette souveraineté qui n'admet pas de classe, pas de distinction, et qui ne reconnaît qu'une supériorité : celle des services rendus au pays. (Bravos prolongés; vivats; cris de : « Vive la République ! ».)

Le Gouvernement provisoire n'a pas de force par lui-même, reprend l'orateur en élevant la voix; il n'a que la force que les citoyens veulent bien lui donner : cette force, elle résidera toujours au sein de la souveraineté nationale, dont nous ne sommes aujourd'hui que les délégués provisoires!

Nous avons aujourd'hui un solennel devoir à remplir, et nous comptons sur l'assistance de tous les vrais citoyens...

(Oui! oui!, comptez-y. Vive la République!)

Citoyens, ce devoir est de prêcher partout l'union, la concorde; ce devoir, c'est de montrer que nous sommes un peuple indivisible, fort, décidé fermement à maintenir non seulement ses droits, mais encore les droits de tous les peuples qui ont combattu pour la liberté, de la Suisse, de l'Italie, de l'Espagne, de la Pologne. (Explosion de vivats. — Les délégués des patriotes de la Pologne et de l'Italie élèvent leurs chapeaux en l'air, aux cris de : Vive la République!)

Du pied de cette tombe, je suis heureux de pouvoir saluer tous ces peuples pour lesquels s'ouvre une nouvelle ère...

Nous succédons à un gouvernement qui subissait la paix; nous sommes en position aujourd'hui de l'imposer à l'Europe... (Des applaudissement éclatent avec enthousiasme.) On nous disait il y a quelque temps : Si la France est sage, elle aura la paix; et nous, maintenant, nous disons à l'Europe qu'elle aura la paix si elle est sage!

(Bravos! cris de : Vive la République! unanime approbation.)

L'hommage que nous venons rendre aujourd'hui à la mémoire d'Armand Carrel devait être plus complet; nous aurions voulu pouvoir transporter sa statue et ses cendres au Panthéon, mais le Gouvernement provisoire, occupé des grands travaux qu'il doit mener à fin, n'a pas eu le temps de faire les préparatifs d'une solennité que l'on ne doit considérer que comme ajournée.

Citoyens, je ne puis m'empêcher de mêler aujourd'hui au nom d'Armand Carrel le nom si cher de Godefroy Cavaignac. (Vive approbation. Bravos prolongés.)

Un jour prochain viendra où nous serons à même de rendre à ces grands citoyens l'hommage qui leur est dû; nous ferons pour eux, pour leur mémoire, tout ce que nous pourrons faire, car la République a, elle aussi, le culte des saintes traditions, des glorieux souvenirs, des nobles exemples. (Bravos! Vive la République!)

Citoyens, dit en terminant M. Marrast, excusez-moi, accablé que je suis de fatigue de ne pas accompagner votre patriotique cortége au retour, et d'aller immédiatement au sein du Gouvernement consacrer mes faibles forces à l'œuvre commune.

Il descend, en disant ces mots, les marches sur lesquelles il était élevé, mais aussitôt il y remonte pour annoncer que M. de Girardin veut adresser à son tour quelques mots à la foule recueillie :

Citoyens,

En venant me mêler à cette grave et douloureuse solennité, nul de vous ne se méprendra sur le sentiment qui m'y amène.

Je réponds à un noble appel qui m'a été adressé.

Un tel appel n'a pu que m'honorer, car ce n'était pas assurément traiter mon cœur en cœur vulgaire.

C'était me dire qu'on ne doutait ni de la sincérité ni de la durée du deuil que, dans une autre circonstance, je n'avais pas hésité à rendre public.

Si les regrets que j'éprouve de la perte fatale et prématurée du citoyen éminent qui avait donné à ses croyances républicaines le double éclat d'un rare talent et d'un courage éprouvé, si ces regrets avaient pu être accrus, ils l'auraient été par les événemens qui viennent de s'accomplir.

Dire que le citoyen Armand Carrel manque à ces événemens, c'est rendre à sa mémoire l'hommage le plus flatteur.

Je me trompe; il est un hommage plus digne d'elle que nous pouvons lui rendre, c'est de demander au Gouvernement provisoire, qui vient de se glorifier en abolissant la peine de mort, qu'il complète son œuvre en proscrivant le duel.

Après ce discours, M. de Girardin est vivement félicité par tous ceux qui l'entourent.

M. Marrast prend immédiatement la parole en ces termes :

Citoyens, la magnanimité que le peuple a déployée le jour du combat commandait à tous les organes du Gouvernement provisoire la conduite qu'ils ont tenue : quand nous sommes venus ici, nous n'avons voulu penser qu'à la vie d'Armand Carrel; nous avons oublié sa mort. (C'est bien! vive adhésion.)

Les paroles que vous venez d'entendre sont un grand hommage à cet esprit de concorde et de fraternité que nous avons tous pratiqué. Nous acceptons cette manifestation... faite sur le seuil de la dernière demeure d'Armand Carrel; nous acceptons cette pensée qui se traduit par un grand acte, la proscription du duel.

Que cette pensée ne tombe pas dans l'oubli! (Bravos prolongés.)

Quant à nous, nous sommes aujourd'hui pénétrés du même sentiment : oublions toutes les discordes, tous les dissentimens... (Bravo! Vive la République et la fraternité!) Ne nous souvenons pas des luttes, des querelles; songeons seulement qu'il y a une patrie qui est notre mère à tous... (Bravo! bravo!) Quelque part que se rencontre le talent allié à un noble caractère, le Gouvernement provisoire lui tendra la main quand il voudra se vouer au service de la cause que nous défendons tous, au service de la République.

En prononçant ces paroles, M. Marrast serre la main de M. Emile de Girardin. Un cri unanime et retentissant d'approbation s'élève dans la foule.

Après quelques paroles de M. Chevreau, maire de Saint-Mandé, le cortége s'est retiré en bon ordre, vivement ému de l'impression de cette grande scène, qui semble à jamais sceller entre les partis le pacte d'union, de fraternité, d'oubli que la France devra s'estimer heureuse de voir présider aux premiers pas de sa république naissante.

CHRONIQUE

PARIS, 2 MARS.

On lit dans le *Moniteur* :

« Le Gouvernement provisoire a reçu, dans la journée du 1er mars, les députations suivantes :

» Une députation d'ouvriers cordonniers et d'ouvriers chapeliers, chargée d'exprimer les vœux de leurs camarades pour la prompte solution des graves questions qui se rattachent à la position des travailleurs.

» Les citoyens délégués témoignent au Gouvernement provisoire leur vive reconnaissance pour les mesures déjà prises, afin d'obtenir un résultat prompt et satisfaisant.

» M. Garnier-Pagès, maire de Paris, membre du Gouvernement provisoire, a répondu aux citoyens délégués que le Gouvernement provisoire, ne pouvant résoudre immédiatement une aussi grave question que celle de l'organisation du travail, s'occupait sans relâche à en préparer la solution; qu'une commission spéciale était installée à l'ancien palais du Luxembourg, sous la présidence de M. Louis Blanc, membre du Gouvernement provisoire, pour rechercher, de concert avec les délégués des différens corps d'état, les meilleurs moyens de concilier les droits et les intérêts de tous dans une bonne organisation du travail.

» Un grand nombre d'autres députations d'ouvriers se présentent pour le même objet et reçoivent les mêmes assurances aux cris de *Vive la République*! *Vive le Gouvernement provisoire* ! »

L'Ecole de médecine, représentée par un grand nombre d'élèves réunis sous la présidence du docteur Ricord, est reçue. Leur président s'exprime ainsi :

« Les élèves réunis sous la présidence du citoyen Ph. Ricord, après avoir voté des remerciemens à leur doyen, ont nommé une commission à l'effet de faire acte d'adhésion auprès du Gouvernement provisoire de la République, et de demander qu'à l'avenir la nomination du doyen soit soumise à l'élection des élèves.

» Les élèves protestent de leur soumission à la République.

» *Vive la République* ! ! ! »

M. le maire de Paris a répondu que le vœu des citoyens élèves était trop légitime pour ne pas trouver un accueil favorable et qu'il serait pris en considération.

Les citoyens élèves se sont retirés en criant : *Vive la République* ! *Vive le Gouvernement provisoire*!

La ville de Château-Thierry, représentée par trente délégués, vient apporter sa chaleureuse adhésion au Gouvernement républicain, et présente une adresse recouverte de 603 signatures.

M. le maire de Paris répond aux citoyens délégués, par une touchante allocution, qui excite parmi eux une vive émotion. Les citoyens délégués répondent par les cris de *Vive la République*! La plupart mêlent le cri de *Vive Garnier-Pagès*! Mais M. le maire leur fait observer que le seul vivat dont l'unanimité réjouisse son cœur est celui de *Vive la République*!

Les citoyens délégués se retirent en criant : *Vive la République* ! *Vive le Gouvernement provisoire*!

L'Académie de médecine vient de féliciter le Gouvernement provisoire et apporter son adhésion à la République; elle demande à prendre le nom d'Académie nationale de Médecine.

M. Armand Marrast, membre du Gouvernement provisoire, remercie vivement les citoyens délégués, et leur annonce que le Gouvernement s'empresse de souscrire à leur désir, en conférant à leur compagnie le nom d'*Académie nationale de Médecine*.

La Société des gens de lettres vient, par l'organe de M. Félix Pyat, son président, apporter son adhésion au Gouvernement provisoire de la République.

M. Armand Marrast répond :

Messieurs,

J'aurais désiré que mon collègue, M. Lamartine, fût présent pour vous recevoir; mais si mon talent n'est point à la hauteur du sien, je puis dire du moins que mes sentimens sont les mêmes. Je vois en vous les représentans d'une des plus belles gloires de la France; je vois ceux qui assurent à notre patrie la prépondérance intellectuelle dans le monde. Vous devez, en effet, citoyens, vous serrer autour du Gouvernement de la République, car ce qu'il veut par dessus tout, c'est la dignité, la grandeur, la prospérité des lettres et la liberté de la pensée. Dans le désir de rattacher plus étroitement que jamais votre Société au Gouvernement, je vous exprime le désir de vous voir adopter le nom de *Société républicaine des gens de lettres*.

Cette proposition est accueillie aussitôt avec un vif enthousiasme, et les citoyens membres de la société se retirent en faisant entendre les vivat les plus énergiques.

Les agens de change, par l'organe du président de la chambre syndicale, viennent assurer le Gouvernement de leur concours.

M. Garnier-Pagès leur répond :

« Messieurs, si la position actuelle est critique, il s'en faut qu'elle soit désespérée. Le Gouvernement est en mesure de tenir tous les engagemens pris par le régime déchu; cela est si vrai, que M. le ministre des finances a pourvu aujourd'hui même au paiement de l'emprunt grec. Mais pour sortir le plus promptement possible de la crise actuelle, suite inévitable d'un bouleversement politique, il nous faut le concours sincère, loyal et complet de tous les citoyens. »

Voix nombreuses : Vous avez le nôtre!

M. Garnier-Pagès reprend :

« Eh bien! Messieurs, avec votre concours nous serons forts, car la confiance renaîtra, le crédit se rétablira pour se rasseoir sur des bases inébranlables (Vive émotion). Inébranlables, Messieurs, car nous n'aurons plus de budgets de 15 à 1,800 millions; car si les recettes se trouvent un peu diminuées par le remaniement de quelques impôts, les dépenses seront allégées dans une proportion bien plus grande par la suppression de tous les marchés honteux qui se sont pratiqués sous l'ancien gouvernement. »

Les agens de change se retirent en témoignant leur satisfaction de la manière la plus expressive.

Une députation du commerce des liquides et boissons se présente pour réclamer l'abolition de l'exercice à domicile.

M. Garnier-Pagès répond que le Gouvernement provisoire n'a pas pour mission de remanier les impôts, mais qu'il est favorable à la demande qui vient de lui être présentée.

Le Tribunal de commerce, ayant en tête M. Bourget, président, vient féliciter le Gouvernement provisoire, et le remercier de tout ce qu'il a fait déjà pour assurer l'ordre et faire renaître le calme et la confiance.

M. Garnier-Pagès répond que le commerce peut être assuré de toute la sollicitude du Gouvernement, et qu'il devra même prendre une nouvelle extension, grâce à l'attitude que la France aura dans le monde. Il ajoute que la République protégera efficacement le commerce national sur tous les points du globe, et que la plus grande attention sera donnée au choix des consuls, appelés à fournir d'utiles renseignemens au commerce.

Le Comité démocratique de Paris vient assurer le Gouvernement provisoire de son concours, et lui présente quelques observations relativement au choix de certaines personnes pour diverses fonctions.

MM. Arago, Garnier-Pagès et Armand Marrast répondent au comité qu'ils ont déjà fait justice de nominations surprises dans le premier moment de l'installation improvisée. Ils remercient le comité démocratique de vouloir bien continuer à veiller d'un œil sévère sur les droits des citoyens, et ils ajoutent qu'ils sont heureux de pouvoir compter sur son concours.

M. Marie, membre du Gouvernement provisoire, ministre des travaux publics, a reçu aujourd'hui une section du Conseil d'Etat, ayant à sa tête M. Legrand, président.

Le Conseil d'Etat se présente, ayant à sa tête son nouveau président, M. Cormenin, qui s'exprime ainsi :

Citoyens,

Les membres du Conseil d'Etat viennent vous présenter leurs félicitations.

Ils ont hâte, comme tous les bons citoyens, de se serrer autour de vous et de prêter au courageux Gouvernement de la République la force et l'ensemble de leur concours.

L'unité est l'âme de la nation française; elle fait sa grandeur, sa puissance et sa gloire; la centralisation est le lien et le Conseil d'Etat est le représentant des affaires administratives par excellence de la centralisation et de l'unité.

Si, plus tard, nous n'avons qu'une seule assemblée nationale pour représenter la majesté une et indivisible du peuple français, le Conseil d'Etat pourra rendre au Gouvernement et au pays de plus grands services encore qu'aujourd'hui.

Son zèle ne faillira pas à ses devoirs, ni son dévouement à cette grande et sublime révolution qui palpitait déjà si profondément dans le cœur du peuple, avant d'être arroésé de son généreux sang et d'être portée par ses bras héroïques sur le pavois de sa souveraineté.

M. Crémieux, membre du Gouvernement provisoire et ministre de la justice, répond :

Citoyens du Conseil d'Etat, le Gouvernement provisoire reçoit et agrée l'assurance de votre concours et l'expression de votre dévoûment à la République. Oui, dans ce grand et beau pays, l'unité fait la force, et la centralisation donne à toutes les parties de l'administration publique une vigueur dont les résultats sont immenses. Le Conseil d'Etat, pouvoir supérieur et central, avait, dans son origine, de vastes et constitutionnelles attributions; sa mission politique s'est bien restreinte, sa mission administrative s'est bien accrue. Sans doute il peut devenir, dans la constitution que nous donnera bientôt l'Assemblée nationale, un rouage important de notre Gouvernement républicain, surtout si, comme c'est notre pensée, l'Assemblée nationale décrète, pour représenter la nation, une Chambre unique, expression du suffrage de tous les citoyens. Ah! cette fois, ce ne sera pas une représentation mutilée, produit d'un nombre à peu près imperceptible d'hommes privilégiés, qui, pour la plupart, se partageaient entre eux tous les avantages de ce qu'on était convenu d'appeler le gouvernement représentatif : ce sera bien, citoyens, le gouvernement du peuple par le peuple, ou, ce qui est la même chose, par ceux qu'il aura lui-même élevés dans la plénitude de son droit de souveraineté.

Citoyens, vous apportez, nous n'en doutons pas, une franche et loyale adhésion à la République. (Oui! oui!) La royauté, tant de fois détrônée dans un demi-siècle, est enfin tombée moins sous la colère que sous le mépris du peuple. La corruption l'a tuée plus encore que le manque de foi. Oui, c'est d'en haut que partait cette lèpre dont ils ont voulu couvrir la France, notre France si noble, si loyale, si pure. (Une longue acclamation interrompt le ministre.) Ils ont tenté de nous dégrader aux yeux du monde, nous, le peuple chevaleresque, les fils de cette terre de l'honneur et de tous les sentimens élevés. Le mépris s'est levé, le peuple s'est montré dans sa ma-

gnifique allure, et la royauté a définitivement disparu du sol qu'elle avait souillé. Oh! dites, vous, messieurs, qui avez approché de plus près la région du pouvoir, dites s'il n'est pas vrai que le peuple n'était compté pour rien dans ces royales demeures? Quel souci prenait-on de ses intérêts, de ses souffrances, de ses misères, que relèvent tant de vertus? (Nouvelles acclamations.)

Plus de royauté donc! Et quelle est celle à laquelle on voudrait encore se rattacher? Toutes n'ont-elles pas fait leur temps? Est-ce l'antique royauté française que l'on regretterait? Le dernier roi de la troisième race avait été emporté dans la tempête soulevée par tant d'iniquités depuis longtemps amassées et sous tant de règnes. Est-ce la royauté de la gloire? Elle ne sut pas se garder du despotisme. Est-ce la royauté restaurée? Vous la rappelez-vous, citoyens, recommençant le passé avec une assurance inouie, qu'un souffle du peuple fit évanouir. Restait une royauté née d'une révolution: la nation confiante l'avait acceptée. Quelle épreuve nous était réservée pour la dernière! Citoyens, toutes les royautés sont finies sur notre sol libre.

Il nous reste la République! le peuple l'a conquise, et nous, ses premiers élus, ses premiers représentans, nous l'avons proclamée. La République, c'est-à-dire, la patrie, la France, tous les citoyens, la nation, le peuple; car la République, c'est l'universalité des citoyens unis pour le triomphe de la patrie. Citoyens, aimons la tous, cette république, dont le nom retentit si doucement, si délicieusement à nos oreilles; aimons-la tous avec la même ardeur, car il ne saurait y avoir de nuances dans l'amour de la République! Dans la monarchie, on comprend les nuances: on aime un roi plus ou moins, on ne l'aime pas du tout, ou l'aime sous des conditions; un roi ne représente pas la patrie. Mais la République, c'est-à-dire, la patrie, comment quelqu'un de nous pourrait-il l'aimer moins ou l'aimer plus? Il faut lui donner notre dévoûment, nos fortunes, notre vie. Elle a les mêmes droits sur tous, et le bonheur de se dévouer pour elle constitue la première vertu du citoyen: le patriotisme.

Citoyens, *Vive la République*!

Le cri *Vive la République*! éclate de toutes parts, et les citoyens membres du Conseil d'Etat se retirent visiblement émus des paroles qu'ils viennent d'entendre.

La Cour d'appel de Limoges, réunie en assemblée générale, a chargé son premier président d'exprimer son adhésion au Gouvernement républicain. Cette décision a été prise à l'unanimité.

A l'audience de la veille, M. le substitut Millevoye avait requis, dans une patriotique allocution, que la justice fût rendue au nom de la République.

M. Ernest Moreau, ancien maire du 8e arrondissement de Paris, est confirmé dans ses fonctions.

MM. Richard et Maréchal sont nommés adjoints à la même mairie.

Le Gouvernement de la République a reçu les adhésions suivantes le 1er mars:

Le maréchal Gérard.

Généraux de division: D'Alton, Bedeau, Monthion, Meslin, Schouller, Bachelu, d'Astorg, Pelet, Petit.

Généraux de brigade: Lamarre, de Brossard, Renault, Riban, O'Brien, Bon de Lignim, Fauvart-Bastoul, Miot, de Rigny, Girod de l'Ain, de Tamnay, Gachot, Du Pouey, Imbert Saint-Amand, Lanthonnet, Corbin.

Intendans militaires: Weyler de Narvas, Dubois, du Bouchet.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre au département de la justice, vient d'adresser la circulaire suivante aux procureurs-généraux près les Cours d'appel de la République:

Paris, le 29 février 1848.

Monsieur le procureur-général, le Gouvernement provisoire de la République est informé que, sur plusieurs points du territoire, des tentatives d'incendie et des actes de dévastation ont été commis depuis quelques jours. Des malfaiteurs parcourant les campagnes, en invoquant la République et la victoire remportée par le peuple, se portent à des excès et des violences qui dégénèrent quelquefois en actes de pillage.

Il importe à la sécurité du pays, à l'honneur de la République et à la pureté de la gloire dont le peuple s'est couvert, que ces attentats soient immédiatement réprimés. Dans l'heureuse révolution qui vient de s'accomplir, ce qui est digne surtout d'admiration, c'est la sagesse d'une immense population, qui a su s'abstenir de toute violence. L'ordre dans la plus extrême liberté, tel est le spectacle que Paris vient de donner au monde. Il ne faut pas que le moindre désordre vienne troubler cette admirable situation. Ceux qui tenteraient de la compromettre par leurs excès ne sont pas seulement de mauvais citoyens, ce sont des coupables qui voilent de funestes et criminels projets sous le prétexte des intérêts d'une révolution qui les désavoue.

Le Gouvernement provisoire a la ferme volonté de réprimer ces tentatives de brigandage partout où elles se produiront, et il ne manquera point à cette tâche.

La Cour d'appel de Paris vient d'évoquer l'instruction de plusieurs incendies et pillages qui ont été commis dans son ressort. Une pareille mesure, en témoignant hautement de la vigilance et du zèle des magistrats, ne peut que produire un salutaire effet. Il convient donc de la provoquer dans les autres ressorts toutes les fois que les circonstances pourront la faire juger nécessaire.

Dans tous les cas, Monsieur le procureur-général, vous devez faire arrêter sur-le-champ et poursuivre tous les malfaiteurs qui, dans votre ressort, se porteraient à des attentats contre les personnes et les propriétés. Notre révolution populaire, faite au nom du droit, doit et veut assurer le règne de la loi; c'est à vous qu'il appartient de veiller à ce que cette grande tâche s'accomplisse. Je compte sur votre zèle et sur votre dévoûment.

Vous voudrez bien me rendre compte, sans aucun retard, des crimes et délits qui vous seront dénoncés, et des mesures que vous provoquerez pour les faire réprimer.

Recevez, etc.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre au département de la justice,

AD. CRÉMIEUX.

Immédiatement après l'installation de la Cour d'appel par le ministre de la justice, la 3e chambre a repris ses travaux. L'audience qui s'est prolongée jusqu'à quatre heures, a été employée à entendre devant un public nombreux et paisible Mes Liouville, Baroche, Hersent et Blot-Lequesne, dans une affaire relative à la liquidation de la société du marché du Faubourg du Temple. La cause a été continuée à demain avec M. l'avocat-général Berville.

— Hier, à neuf heures du matin, le Tribunal de commerce s'est présenté chez M. Crémieux, ministre de la justice. Le même jour il a été reçu à l'Hôtel-de-Ville par les membres du Gouvernement provisoire.

Demain, à midi, le Tribunal de commerce sera installé par M. Crémieux dans la grande salle d'audience, au palais de la Bourse.

— Le ministre des finances a été informé que différens journaux sont distribués dans les rues et transportés par la poste sans être revêtus du timbre. Il a décidé qu'à partir du 5 mars, les lois sur le timbre recevraient leur exécution.

Le Gouvernement ne doute pas que les organes de la publicité et de l'opinion publique soient les premiers à montrer l'exemple de l'obéissance aux lois jusqu'au jour où un libre et complet examen aura permis d'y apporter les réformes qui peuvent être nécessaires.

— M. Jules Favre est nommé secrétaire-général du ministère de l'intérieur. M. Billiard n'en a exercé que provisoirement les fonctions, à la demande de M. Ledru-Rollin.

— M. Jules Bastide a été nommé par le Gouvernement provisoire secrétaire-général au ministère des affaires étrangères.

— Nous avons publié hier l'arrêté par lequel le Gouvernement provisoire a décidé que les impôts, et notamment celui du timbre des journaux, continueront à être perçus jusqu'au moment où l'Assemblée nationale aurait été appelée a former le budget.

Un second arrêté pris aujourd'hui, décide que dans les dix jours qui précéderont les élections à l'Assemblée nationale, les journaux seront affranchis de tout droit de timbre.

En faisant connaître aujourd'hui cet arrêté aux représentans de la presse, M. Garnier-Pagès a annoncé que dans la pensée du Gouvernement, la presse devait être affranchie de toute mesure préventive, mais que jusqu'à l'établissement du budget de la République, il importait que tous les impôts fussent payés, et que dans cette circonstance, le patriotisme des organes de la presse, n'hésiterait pas à venir en aide au Gouvernement.

— Voici la liste des affaires qui seront portées devant la Cour d'assises pendant la première quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Férey:

Le 3, Cotel, vol avec effraction; Retrou, tentative de vol, commise à l'aide d'effraction, dans une maison habitée. Le 4, Dunand, vol par un homme de service à gages; Pierson, détournement par un ouvrier, où il travaillait; Writt, tentative de vol à l'aide d'effraction. Le 6, Ruckert, attentat à la pudeur sur une jeune fille; Paschal et fille Arnoult, faux en écriture privée. Le 7, Prevost, vol commis à l'aide d'escalade; Rouxel, vol par un serviteur à gages. Le 8, Antoine, vol commis la nuit dans une maison habitée; Bergeron, banqueroute frauduleuse. Le 9, Marie, vol commis à l'aide d'effaction; Gaillard, vies de fait envers son père. Le 10, Calmiche, coup volontaire ayant causé la mort sans intention de la donner. Le 11, Burlot, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 13, Béhuré, faux en écriture de commerce; Haize, Petit et autres, vol commis à l'aide d'effraction, de complicité dans une maison habitée. Le 14, Fimalloz, vol par un ouvrier où il travaillait; Maillet, vol par un salarié; Lemarchand et Tourraine, tentative de vol commis à l'aide d'effraction. Le 15, Craviolat, assassinat.

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York). Le mois dernier, Geer, se disant docteur en médecine, et un sieur Edouard Ducharme, arrivèrent à Birghamptom dans l'Etat de New-York, accompagnés de deux jeunes et jolies femmes, et se logèrent à l'hôtel du Phénix. Geer s'annonçait comme professeur d'anatomie, de physiologie et d'électricité, et comme un adepte fervent du magnétisme; Ducharme, pour sa part, était le sujet lucide qui, dans le sommeil magnétique, devait découvrir toutes les maladies et les remèdes qu'on devait leur appliquer.

Ces deux industriels firent annoncer des séances de magnétisme, mais ils attirèrent peu de monde. Un beau jour, un père irrité, accompagné d'un agent de police, descendait à l'hôtel du Phénix pour réclamer sa fille et faire arrêter son ravisseur. Il paraît que quelque temps auparavant Ducharme faisait des cours scientifiques à Newport, petit village situé près d'Utira: là, il rencontra plusieurs fois une jeune et jolie personne de seize ans qui était encore au pensionnat, et sut tourner la tête de cette jeune fille d'Eve. Il proposa un mariage; la jeune fille y consentit avec joie, et quelques jours après, malgré l'opposition de son père, elle se rendit à Utica et fut mariée avec Ducharme par un des juges de paix de la ville.

A ce mariage assistaient le docteur Geer et la dame qui vit avec lui. Par leurs belles paroles et par la chaleur qu'ils avaient mise à faire les éloges de Ducharme, ces deux individus avaient décidé la jeune fille encore hésitante à donner sa main à celui-ci. Le mariage conclu, on se rendit à Birghamptom.

Geer et Ducharme y arrivaient à peine, que le père de la nouvelle mariée apprend que Ducharme a une autre femme, et qu'elle demeure avec ses enfans à West Troy, dans le même comté.

C'est par suite de ces faits, que Ducharme, réveillé en sursaut samedi matin 22, se trouve, au sortir de son sommeil non magnétique, au pouvoir de la police. Il a été incarcéré, et sa victime, trop tard désabusée, est rentrée au domicile paternel. Depuis son arrestation, Ducharme simule la folie. Le docteur Geer est aussi retenu en prison.

— Le bruit court que M. Frist, qui avait été chargé de conclure un traité de paix avec le gouvernement mexicain, a été arrêté par ordre du gouvernement fédéral de Washington. On l'accuse d'avoir outrepassé ses pouvoirs en continuant d'agir après la rupture des négociations officielles, et d'avoir entretenu avec l'ennemi des relations non autorisées par le gouvernement des Etats-Unis.

SPECTACLES DU 3 MARS.

THÉATRE DE LA NATION. — Jérusalem.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Mariage de Figaro.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.
ITALIENS. —
ODÉON. — Antony, le Collier du Roi.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo (1re partie).
OPÉRA-NATIONAL. — Le Brasseur de Preston.
VAUDEVILLE. —
VARIÉTÉS. — Une Dernière conquête, Lauzun, les Chroniques.
GYMNASE. — La Clé dans le dos, Léonie, Christophe.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Guillaume Tell.
GAITÉ. — Christophe Colomb.
AMBIGU. — Notre-Dame-des-Anges.
DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanterns.

LES MAIRES ET ADJOINTS. Jolie brochure in-8°, par H. ELORY. Chez Delaunay et Dentu, libraires, au Palais-Royal, et au cabinet de lecture, passage Verdeau. Prix, 60 centimes.

BONS VINS ORDINAIRES

à 39 cent. la bouteille.
à 50 — le litre.
à 110 fr. la pièce.

Bordeaux ou Bourgognes, rouges ou blancs, rendus, sans frais à domicile.

Dans tous les vignobles de France, l'abondance de la récolte a produit une baisse sensible: cependant dans Paris, le prix des vins n'a point baissé. Pour remédier à cet état de choses, si préjudiciable aux petits ménages, la société BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, vient d'opérer une réduction considérable dans le prix de ses vins ordinaires, et invite le public à en profiter; *vins supérieurs* à 45, 50, 60 et 75 centimes. *Vins fins* de 1 fr. à 6 fr. la bout. (556)

CACHOU COLLINI DE BOLOGNE. Il rafraîchit la bouche, étanche la soif, parfume l'haleine et enlève l'odeur du cigare. Vente en gros chez BEAUMONT, marchand de pipes en gros, rue de l'Arbre-Sec, 20, et chez tous les marchands de tabac. 1 fr. la boîte. (588)

SOUS PRESSE:

Pour paraître du 15 au 20 mars.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

Par M. VINCENT, avocat.

PRIX: 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay du-Palais, 2.

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. Alphonse BOUCHON, rue Vivienne, 36.

Fourneaux économiques
DE VICTOR CHEVALIER,
propres aux maisons bourgeoises, séminaires, communautés, pensionnats, colléges, restaurans, cafés, etc. — Plus de 100 de ces appareils, variant de formes, de grandeurs et de prix, sont en magasin à la fabrique d'appareils de chauffage place de la Bastille, 232. — Dépôt, rue Montmartre, 140. — (Affranchir.)

Convocation d'Actionnaires.

MM. les actionnaires de la ROYALE, société générale de gaz, sont convoqués en assemblée générale annuelle au siége de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, pour le mercredi 15 mars, à trois heures précises.

Le directeur-gérant leur rappelle que, pour avoir droit d'assister à cette assemblée, ils doivent faire, huit jours à l'avance, le dépôt de leurs actions au siége de la société.

Paris, le 2 mars 1848.

Le directeur-gérant,
A. PERRON et Ce. (674)

PRODUCTION DE TITRES.

M. Jacquet, commissaire des créanciers de MM. PREVOST et GROUX, anciens limonadiers, rue Rambuteau, 41, invite lesdits créanciers à remettre de suite leurs titres chez M. Goëssens, rue Vieille-du-Temple, 10, pour être compris dans la répartition à effectuer.

E. GOESSENS
(chargé par M. Jacquet.) (673)

VARICES, BAS LEPERDRIEL.

Soulagement prompt et souvent guérison. F. Montmartre, 78. (641)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Dermanches notaire à La Villette (Seine), le 19 février 1848, enregistré;

M. Jacques-Michel CARPENTIER, marchand peaussier, demeurant à Paris, rue St-Denis, 17; et M. Louis-Charles TREMPÉ fils, teinturier en peaux, demeurant à Paris, passage Feuillet, rue des Ecluses-St-Martin;

Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale CARPENTIER et TREMPE, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand peaussier, à Paris, rue St-Denis, 17, apporté par M Trempé, et dont les opérations consistent dans l'achat des peaux brutes de chèvres, veaux, moutons et daims, pour être corroyées et maroquinées, et l'achat aussi de ces mêmes peaux toutes confectionnées, le tout pour être vendu en gros et et en détail. La durée de la société a été fixée à dix années à partir du 1er janvier 1848, et son siége social à Paris, rue Saint-Denis, 17. M. Trempé a la signature sociale; il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, en cas d'absence ou de maladie de M. Trempé, la signature sociale appartiendra à M. Carpentier. L'absence ou la maladie sera suffisamment constatée par une procuration que donnera M. Trempé à M. Carpentier, qui alors signera par procuration: CARPENTIER et TREMPE. Les associés ont apporté dans la société, savoir: M. Carpentier son industrie, et M. Trempé le fonds de commerce de marchand peaussier à Paris, rue Saint-Denis, 17, les marchandises et ustensiles qui s'y trouvaient le 1er janvier 1848, et le droit au bail des lieux où il s'exploite, le tout estimé 40,325 fr.

Les affaires et la gestion de la société seront suivies par M. Carpentier; il fera la vente. Les achats seront faits par les deux associés conjointement. La mort de M. Carpentier entraînera la dissolution de la société. Le décès de M. Trempé n'entraînera pas cette dissolution; elle se continuera sans changement dans la raison sociale avec ses héritiers et représentans. (9067)

Cabinet de M. ETIENNOT, avocat, receveur de rentes, rue Notre-Dame-des-Victoires, 10.

D'un acte sous seings privés, en date du 20 février 1848, enregistré;

Fait double entre 1° M. Auguste SILHOL, ouvrier teinturier, demeurant à Paris, quai d'Orléans, 12; 2° et M. Charles FREDIERE, teinturier, demeurant à Paris, susdit quai d'Orléans, 12;

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, pour l'exploitation d'une teinturerie en soie.

La raison de commerce de ladite société est SILHOL et FREDIERE, et elle a son siége à Paris, rue la Verrerie, 83.

Chacun des associés a la signature sociale, et ne peut en faire usage que pour les besoins de la société.

La durée de ladite société est de neuf années, qui ont commencé le 20 février 1848, et finiront le 20 février 1857.

Pour extrait. ETIENNOT. (9068)

Etude de Me Durmont, agréé, rue Montmartre, 164

D'un acte sous seings privés, fait à Montluçon, le 20 février 1838, enregistré à Paris le 1er mars suivant, folio 58, verso case 5, par Leverdier, aux droits de 2 fr. 20 c.

Entre MM. ROUX, président, Auguste BEAUNE, Joseph GRANDIN, Auget CHEDEAUX, John HEGAU, composant le conseil de surveillance de la Compagnie de glaces de...

Et M. Louis-Guillaume LEGUAY, directeur-gérant de ladite compagnie.

A été extrait ce qui suit:

Si le cas arrivait où le conseil supérieur de surveillance, à la majorité de quatre voix sur cinq, reconnaissait qu'il y a nécessité pour les intérêts communs de changer le directeur-gérant, M. L.-G. LEGUAY, sur l'avis qui lui en serait donné par ledit conseil, cesserait d'exercer les fonctions de directeur-gérant, il serait pourvu à son remplacement par les soins du conseil supérieur, à la majorité des voix, et comme il est dit art. 36 des statuts.

En ce cas, M. Leguay usant de la faculté qui lui est accordée par le paragraphe 1er de l'article 26 des statuts, pourra faire, dès ce moment, partie du conseil supérieur de surveillance.

Pour extrait: B. DURMONT. (9069)

D'un acte passé devant Me Mouchet, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le 21 février 1848, portant cette mention: enregistré à Paris, 5e bureau, le 1er mars 1848, folio 95, recto case 3, reçu 5 fr. 50 c. pour décime; signé Morin.

Et contenant les statuts établis par M. Marie-Michel-Paul COUSSEAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, 19, pour la création d'une société dont le but sera ci-après énoncé.

Il a été extrait littéralement ce qui suit:

Article 1er.

Il est créé, sous le titre de la Bienfaitrice, un établissement dont le but est la formation et l'administration d'associations mutuelles d'assurances sur tout le territoire continental de la France, contre les chances du tirage au sort pour le recrutement militaire, depuis la naissance jusqu'au moment de ce tirage, moyennant une mise sociale annuelle et invariable ou une mise unique.

Art. 2.

L'association se formera au moyen d'une cotisation annuelle ou unique que versera chaque souscripteur pour l'assurance qu'il aura consentie, et basée d'après les chances du tirage au sort et la production des intérêts, composés de manière que chaque assuré puisse obtenir une somme de 2,000 à 2,400 fr.

Art. 7.

La Bienfaitrice sera gérée par un directeur général et un directeur adjoint, sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

M. Cousseau, comparant fondateur de ladite société, en sera directeur général.

Art. 8.

Le siége de l'établissement est à Paris, rue Richer, 19.

Art. 36.

Le directeur-gérant signe les polices, les quittances, la correspondance, endosse et acquitte les mandats, fait les traités, transactions, compromis, et tous autres actes qui seraient nécessaires pour l'administration de la société, tous pouvoirs nécessaires lui sont donnés à cet effet.

Art. 37.

En cas d'absence du directeur général, le directeur adjoint aura la signature.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait: Signé MOUCHET. (9070)

D'un contrat reçu par Me Mouchet, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 21 février 1848, enregistré à Paris, 5e bureau, le 1er mars 1848, folio 95, ro, case 1re, par Morin, qui a perçu 5 fr. 56 c.

Il appert:

Que M. Marie-Michel-Paul COUSSEAU, directeur général de la Bienfaitrice, association mutuelle contre les chances du tirage au sort, dont le siége est à Paris, rue Richer, 19, société constituée suivant acte passé devant ledit Me Mouchet et son collègue, notaires à Paris, ledit jour 21 février 1848, ledit sieur Cousseau, demeurant à Paris, au siége de ladite société, rue Richer, 19, a formé une société en nom à son égard, en commandite et par actions à l'égard des personnes qui deviendraient ultérieurement propriétaires d'actions de la société.

M. Cousseau sera seul gérant responsable.

La société a pour objet de gérer des associations mutuelles contre les chances du tirage au sort, conformément aux statuts de la Bienfaitrice, dont M. Cousseau est directeur.

Sa durée est fixée à cinquante ans, à partir du 21 février 1848.

La raison et la signature sociale sont P. COUSSEAU et comp.

La société portera le même titre que l'association mutuelle, pour laquelle elle est constituée, celui de la Bienfaitrice.

Son siége sera à Paris, rue Richer, 19.

Le fonds social est de 1,500,000 fr., représentés par une émission de 6,000 actions de 250 fr. chacune. Ladite société sera définitivement constituée lorsque 2,000 actions auront été souscrites.

Sa direction et son administration appartiendront exclusivement à M. Cousseau. Le gérant pourra compromettre et transiger au nom de la société.

Pour faire publier ledit acte tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait. MOUCHET. (9071)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 FEVRIER 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Des sieurs DAVID et SACCAREAU, nég., demeurant le sieur David rue d'Estrées, 20, et le sieur Saccareau quai de la Râpée, 61, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire [N° 8135 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GLEITZ (Philippe), ébéniste, rue St-Gilles, 9, le 9 mars à 9 heures [N° 8182 du gr.];

Du sieur ESCARGUEL (Auguste), ent. de bâtimens, à Boulogne, le 8 mars à 12 heures 1/2 [N° 8184 du gr.];

Des sieurs DAVID et SACCAREAU, nég., rue d'Estrées, 20, le 8 mars à 12 heures 1/2 [N° 8135 du gr.];

De dame veuve ARNAUD, mde de vins, rue d'Arcole, 12, le 9 mars à 10 heures 1/2 [N° 8106 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GUERRIER, nég., rue Neuve-St-Augustin, 22, le 10 mars à 9 heures [N° 7930 du gr.];

Du sieur LANGLOIS fils, confectionneur d'habillemens, rue St-Denis, 7, le 9 mars à 10 heures 1/2 [N° 8003 du gr.];

Du sieur LACLEF (Jean-Louis-Gabriel), peintre en bâtimens, rue de Milan, 16, le 10 mars à 9 heures [N° 7990 du gr.];

Du sieur BOLOGNEL (Mamès), sculpteur, rue Campagne-Première, 7, le 10 mars à 9 heures [N° 7872 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SEVESTRE (Auguste), fab. de papiers peints, rue des Boulets, 14, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 6 mars à 9 heures, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 6115 du gr.].

CONCORDATS.

Des sieurs GUERIN et GOLFIÉ, nég., rue de la Vieille-Monnaie, 19, le 7 mars à 10 heures 1/2 [N° 6011 du gr.];

Du sieur GAMBART (François), md de vinaigre, à La Chapelle, le 9 mars à 10 heures 1/2 [N° 7914 du gr.];

De dame veuve BALDEVECK, épicière, à Vaugirard, le 10 mars à 9 heures [N° 7820 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PROD'HOMME cadet (Jean-Baptiste), md de toiles, rue St-Martin, 245, le 10 mars à 9 heures [N° 7725 du gr.];

Du sieur LAGOUTTE (Nicolas), épicier, rue du Foin-St-Jacques, 21, le 10 mars à 9 heures [N° 7772 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur BARDOU (Eugène-Ambroise), bijoutier, rue Rambuteau, 97, entre les mains de M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic de la faillite [N° 8160 du gr.];

Du sieur MONIOT (Charles-Joseph-Achille), imprimeur en relief sur étoffes, rue de Moscou, 6, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [N° 8147 du gr.];

Des sieurs RIVAUX et LOISON, charpentiers, à Passy, route départementale, 17, entre les mains de M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic de la faillite [N° 8140 du gr.];

Des sieurs LACHAPELLE frères, nég., rue Poissonnière, 13, entre les mains de MM. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5; Tellier, rue Chauchat, 14, et Moreau jeune, rue des Jeûneurs, 2, syndics de la faillite [N° 8137 du gr.];

Du sieur DUMMICH (Jean-Jacques), nég. en articles d'Allemagne, rue Rambuteau, 23, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite [N° 8128 du gr.];

Des sieurs GERVAISE et RICHARD, mds d'étoffes pour meubles, rue de Cléry, 9, entre les mains de MM. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5; Tellier, rue Chauchat, 11, et Flament, rue St-Joseph, 4, syndics de la faillite [N° 8126 du gr.];

Du sr OLIVIER (Antoine), ent. de maçonnerie, rue St-Paul, 13, entre les mains de MM. Boulet, passage Saulnier, 16, et Cassé, rue de la Michodière, 17, syndics de la faillite [N° 8093 du gr.];

Des sieurs COURT et Ce, société La Maternelle, rue Montmartre, 171, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite [N° 8055 du gr.];

Du sieur PORÉE (Nicolas-Victor), grainier, rue Paradis-Poissonnière, 37, entre les mains de M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic de la faillite [N° 8054 du gr.];

Du sieur LESGUILLON (Romain-Hilaire), fab. de briques, rue Neuve-St-Médard, 2 entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [N° 7907 du gr.];

Du sieur DERVELOY (Frédéric), md de cuirs, rue de La Harpe, 103, entre les mains de M. Blet, rue des Bons-Enfans, 32, syndic de la faillite [N° 7747 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 3 MARS 1848.

MIDI 1/2: Simonide, tailleur, clôt.

TROIS HEURES: Cheradame, md de tableaux, id. — Gourlay, anc md de vins en gros, id. — Cologras, ent. de bâtimens, id. — Rousseau, boulanger, id. — Hateau, boltier, id. — Chappeau, boulanger, id.

Séparations.

Du 2 février 1848: Séparation de corps et de biens entre Elisabeth CORDIER et Jean-Baptiste LEVIEUX, à Montmartre, rue des Poissonniers, 15. — Th. Petit, avoué.

Du 17 février 1848: Séparation de biens entre Aglaé-Julie PAPIN et Louis-Claude OUTREBON, à Paris, rue Castiglione, 5. — H. Castaignet, avoué.

Du 17 février 1848: Séparation de biens entre Louise-Eugénie-Alexandrine ALEXANDRE et Jean-François-Eugène GIRARDIN, à Paris, grande rue de Reuilly, 55. — Marchand, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 28 février 1848. — M. Avon, 75 ans, rue St-Lazare, 82. — Mme Thibault, 77 ans, rue Duphot, 19. — M. Thiellier, 24 ans, rue de Clichy, 39. — Mme Thomas, 52 ans, rue St-Honoré, 348. — Mme Belleguelle, 49 ans, rue des Moineaux, 16. — Mlle Genevay, rue Montholon, 19. — M. Hardy, 40 ans, rue Tiquetonne, 14. — Mme Boutier, 50 ans, rue de Fg-St-Denis, 6. — M. Gueble, 58 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Audrieu, 70 ans, rue du Ponceau, 38. — M. Petoisel, 63 ans, rue Beaubourg, 48. — M. Louis, 48 ans, rue Geoffroy-l'Angevin, 13. — M. Bazaille, 74 ans, rue des Quatre-Fils, 18. — M. Legrand, 37 ans, rue de la Perle, 12 ou 14. — M. Blat, 56 ans, rue du Fg-St-Antoine, 91. — Mme veuve Desnes, 87 ans, rue Ménilmontant, 75. — M. Godart, 45 ans, à l'Hôtel-de-Ville, salle Saint-Jean. — M. Parquet, 83 ans, r. du Dragon, 26. — M. Guenet, quai Jemmapes, 112. — Mlle Brunot, rue Ste-Appoline, 22. — Mme Guny, rue des Marais, rue du Perche, 16. — M. Lamourous, rue de Montreuil, 78. — Mme veuve Sèvres, Payenne, 7. — M. Chaillou, rue de l'Abbaye, 6. — M. Mourquin, à la Charité, 100. — Mme Valquien, rue de l'Abbaye, 6. — Mlle Cionin, cloître St-Benoît, 13. — Mme Delacouture, rue de l'Arbalète, 23. — M. Biotandier, à la Salpêtrière.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,

Mars 1848, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement,